

ANNUAL REPORT
ON THE
OPERATION OF SUPERVISANCE

AS REQUIRED UNDER
SECTION 100 OF
THE CRIMINAL CODE

130921

130921

130921

U.S. Department of Justice
National Institute of Justice

This document has been reproduced exactly as received from the person or organization originating it. Points of view or opinions stated in this document are those of the authors and do not necessarily represent the official position or policies of the National Institute of Justice.

Permission to reproduce this copyrighted material has been granted by

Minister of Supply and Services
Canada/Solicitor General Canada

to the National Criminal Justice Reference Service (NCJRS).

Further reproduction outside of the NCJRS system requires permission of the copyright owner.

ANNUAL REPORT ON THE USE OF ELECTRONIC SURVEILLANCE

AS REQUIRED UNDER SUBSECTION 195(1) OF THE CRIMINAL CODE

1989

**(REPORTING PERIOD - JANUARY 1, 1989 TO
DECEMBER 31, 1989 AND
UPDATING THE PERIOD JANUARY 1, 1985
TO DECEMBER 31, 1988)**

Solicitor General
of Canada



Solliciteur général
du Canada

To His Excellency the Right Honourable Ray Hnatyshyn,
P.C., C.C., C.M.M., C.D., Governor General of Canada

May it please Your Excellency:

I have the honour to submit to your Excellency the
Annual Report for 1989 which provides the information
required by the Criminal Code of Canada (Subsection
195(1)).

Respectfully submitted,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Cadieux', written in a cursive style.

Pierre H. Cadieux
Solicitor General of Canada

March 1991

TABLE OF CONTENTS

	Page
SECTION I - INTRODUCTION	1
SECTION II - OVERVIEW OF PART VI <u>CRIMINAL CODE</u>	3
Purpose	3
Procedure for Obtaining an Authorization	3
SECTION III - REPORTING REQUIREMENTS	5
SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS	6
Applications for Authorizations and Renewals	6
Period for Which Authorizations Granted	10
Offences Specified in Authorizations	12
Places and Methods of Interception	18
Legal Proceedings, Use of Intercepted Material and Disposition	21
Notifications	26
Prosecutions for Unlawful Interceptions and Unlawful Disclosure	27
SECTION V - GENERAL ASSESSMENT	28
Introduction	28
Investigation	28
Detection of Crime	31
Prevention	33
Prosecution	35
Conclusion	36
APPENDICES	
"A" - Designated agents who made application in accordance with Subsection 185(1) <u>Criminal Code</u>	37
"B" - Designated peace officers who made application in accordance with Subsection 188(1) <u>Criminal Code</u>	38

TABLE OF CONTENTS

		Page
TABLES AND GRAPHS		
Graph 1	The number of Applications for Authorizations/Renewals	7
Table 1	The number of Authorizations/Renewals Granted	8
Table 2	The number of Applications for Authorizations/Renewals Refused	8
Graph 2	Number of Authorizations Granted with Terms and Conditions	9
Table 3	The Average Period for which Authorizations (Including Renewals Thereof) were Granted	10
Table 4	Number of Authorizations, which by Virtue of Renewals, were Valid for Extended Periods	11
Table 5.1	Types of Offences Specified in the Authorization (Federal Statutes Excluding the <u>Criminal Code</u>)	14
Table 5.2	Type of Offence Specified in the Authorization (<u>Criminal Code</u> Offences).....	17
Table 6	The Number of Authorizations in which Each Class of Place is Specified.....	18
Table 7	The Number of Places Interceptions were Made	19
Table 8	Methods of Interception and Frequency of Use	19
Table 9	Number of Persons Identified in Authorizations and Average Number of Persons Identified Per Authorization	20
Table 10	Total Number of Persons Charged	21
Table 11	The Number of Persons Identified in an Authorization and Charged for an Offence as a Result of the Interception of Private Communications Under Authorization	23
Table 12	The Number of Persons not Identified in an Authorization and Charged for an Offence as a Result of the Interception of Private Communications Under Authorization	23

TABLE OF CONTENTS

TABLES AND GRAPHS (cont'd)	PAGE
Table 13 The Number of Charges in which Private Communications Obtained by Interception Under Authorization Were Adduced in Evidence, and the Number of Charges which Resulted in Convictions	24
Table 14 The Number of Criminal Investigations in which Information Obtained as a Result of the Interception of a Private Communication Under Authorization as Used Although Not Adduced in Evidence in Criminal Proceedings	25
Table 15 The Number of Notifications Given Pursuant to Section 196 <u>C.C.</u>	26
Table 16 The Number of Prosecutions Commenced Against Officers or Servants of Her Majesty in Right of Canada or Members of the Canadian Forces for Offences Under Section 184 or Section 193	27
Table 17 Number and Percentage of Investigations Employing Electronic Surveillance Resulting in Charges for an Offence	29
Table 18 Number and Percentage of Investigations Employing Electronic Surveillance Resulting in Charges for Offences Specified in the Authorization	29
Table 19 Number of Persons Charged and the Number and Percentage of Persons Charged for an Offence Specified in the Authorization	30
Table 20 Number of Persons Charged for an Offence Whose Identity Became Known as the Result of the Interception of Private Communications Under Authorization	31
Table 21 Number of Persons Charged for an Offence Specified in an Authorization Whose Identity Became Know as the Result of the Interception of Private Communications Under Authorization	32
Table 22 Total Number of Drug Seizures and Percentage of Drug Seizures to Investigations Resulting in Charges	33
Table 23 Quantities of Drugs Seized by Type	34
Table 24 Estimated Street Value of Drugs Seized	35
Graph 3 Total Charges, and Convictions	36

Subsection 195(1) of the Criminal Code requires that the Solicitor General of Canada prepare and present to Parliament an Annual Report concerning the judicially authorized interceptions of private communications. This report contains new data and information relating to 1989 and updated data and information regarding the preceding four years; 1985, 1986, 1987 and 1988. The report includes statistics and analysis regarding judicially authorized electronic surveillance for offences under which proceedings may be instituted at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of the Attorney General of Canada.¹ In general, the report covers applications for authorizations to intercept private communications in relation to the following offences²:

- Narcotic Control Act - Section 4 (trafficking), 5 (importing or exporting); 19.1 (possession of property obtained by certain offences) or now 19.2 (laundering proceeds of certain offences)
- Food and Drugs Act - Section 39 (trafficking), 44.2 (possession of property obtained by trafficking in controlled drugs), 44.3 (laundering proceeds of trafficking in controlled drugs), 48 (trafficking), 50.2 (possession of property obtained by trafficking in restricted drugs) or 50.3 (laundering proceeds of trafficking in restricted drugs)
- Customs Act - Section 153 or 159 (smuggling, etc.)
- Excise Act - Section 158 or 163; (unlawful distillation or selling of spirits)
- Immigration Act - Sections 94.1 and 94.2 (organizing entry into Canada), now 94.4 (disembarking persons at sea) and now 94.5 (counselling false statements)
- Bankruptcy Act - Section 198 (fraudulent bankruptcy)
- Official Secrets Act - Section 3 (spying)

¹ It should be noted that subsection 195(5) C.C., requires that the Attorney General of each province prepare and make public a similar report in connection with authorizations for offences under provincial jurisdiction.

² The sections of the Criminal Code and other Federal Statutes used in this report conform to the numbering used in the Chapter C-46 Criminal Code, Revised Statutes of Canada, 1985.

any conspiracy or attempt to commit or being an accessory after the fact, or any counselling in relation to such offences, i.e., s. 463, 464 and 465 C.C.

In addition, this report contains information relating to certain Criminal Code offences if the offence meets either of the conditions set out in section 2 of the Security Offences Act, or if the offence occurred in the Northwest Territories or the Yukon.

Section II of the report provides an overview of the key procedural requirements of Part VI of the C.C. Section III describes the basic reporting requirements. Section IV provides a summary and analysis of the information submitted by agents of the Solicitor General who are designated pursuant to paragraph 185(1)(a) of the C.C., and information and data contained in the Operational Reports of police forces that requested that applications be made to intercept private communications. Section IV also contains supplemental information to provide a better understanding of data and information contained in this report. Section V provides a general assessment of the importance of the interception of private communications for the investigation, detection, prevention and prosecution of offences in Canada in compliance with subsection 195(3) C.C.

The appendices list the names of designated agents and designated peace officers who made applications for authorizations in 1989. Appendix "A" lists designated agents of the Solicitor General who made an application for an authorization in accordance with subsection 185(1) C.C. Appendix "B" lists designated peace officers who made an application for an authorization in accordance with subsection 188(1) C.C.

PURPOSE

Part VI of the Criminal Code came into force on July 1, 1974. The legislation serves two distinct objectives. First, it provides a means to ensure that the privacy of ordinary Canadians is protected by making it an offence to intercept private communications except as provided for in law. Secondly, it provides the police with a judicially authorized investigational aid for the investigation, detection, prevention and prosecution of serious criminal offences in Canada.

PROCEDURE FOR OBTAINING AN AUTHORIZATION

Part VI of the Criminal Code provides for a stringent statutory regime by means of which an application for authorization may be made. The procedural and substantive requirements of the Criminal Code have been complemented by guidelines issued by the Solicitor General of Canada.

The substantive requirements of the process of granting an application for an authorization are demanding. The key features include the following:

- the police investigator must swear an affidavit deposing to the facts relied upon to justify the belief, that an authorization should be given, and provide reasonable and probable grounds to believe that the interception of the private communications of certain persons may assist the investigation of the offence;
- the designated agent is responsible to ensure that all matters relating to the application comply with the law. In addition, the agent must assure that the offence, although provided for in law, is of a serious enough nature to warrant the application for the authorization, and that sufficient evidence does not already exist to prove the offence; and
- the judge, when considering the application, must be satisfied that granting the authorization would be in the best interests of the administration of justice; and that other investigative procedures have been tried and have failed, or other investigative procedures are unlikely to succeed or the urgency of the matter is such that it would be impractical to carry out the investigation of the offence using only other investigative procedures. Furthermore, the judge may impose such conditions on the implementation of the authorization as he considers appropriate.

The key features of the procedural regime are as follows:

- only judges of a superior court of criminal jurisdiction or a judge as defined in section 552 C.C. may grant applications for authorizations;

- only the Solicitor General, or persons specially designated by the Solicitor General may make an application for an authorization. In practice, applications for normal authorizations are made by lawyers employed by or under contract with the federal Department of Justice who are designated by the Solicitor General, and senior police officers specially designated by the Solicitor General in the case of emergency authorizations; and
- police investigators may only request that the designated agent make an application after receiving the written approval of a senior officer in their respective police force.

In this context, the procedural regime pertaining to electronic surveillance differs from those pertaining to other police powers by requiring that only specified personnel in the respective components of the criminal justice system (i.e., judiciary, the Department of Justice, and the police) consider these matters.

Taken together, the substantive and procedural requirements of the Criminal Code, and the Guidelines of the Solicitor General are designed to minimize the possibility than an unwarranted or unnecessary application for an authorization is made to a judge.

Subsection 195(1) of the Criminal Code specifies that the Solicitor General of Canada shall prepare and lay before Parliament a report relating to authorizations taken out by him or his agents. Section 195 provides considerable detail on the type of information to be included, and is discussed in Section IV of this report.

Beyond the requirement that a report be submitted, and the specifications of what is to be included in the report, no statutory direction is provided with respect to the reporting procedures. As a consequence, reporting procedures have been handled through an administrative arrangement. Information is collected from two sources. First, the agents designated by the Solicitor General submit two reports - the first, at the time applications are made pursuant to section 185 C.C., and the second when notifications are given under section 196 C.C. Police forces that request that applications for an authorization be made are required to record, maintain, compile and report information and data through an operational reporting system.

It should be noted that a comprehensive review was undertaken of the records and information in advance of the preparation of this year's report. This review resulted in the clarification of some of the information contained in the police operational reports in previous years. Consequently the data provided in this year's report show a number of small changes in a number of categories from that which was reported in previous years.

APPLICATIONS FOR AUTHORIZATIONS AND RENEWALS

There are three general types of applications that can be made to intercept private communications. An agent designated by the Solicitor General can, on the basis of an affidavit sworn by a peace officer or public officer, apply for a "normal"¹ authorization to intercept private communications. A judge of a superior court of criminal jurisdiction or as defined in section 552 C.C. may grant an authorization, if, among other things, he or she is satisfied it conforms to the criteria specified in the Criminal Code. This type of authorization may be valid for a period not exceeding sixty days. Although the period set in this type of authorization may be as low as a few days, it appears that in most cases, this type of authorization is valid for the full sixty day period.

Senior police officers specially designated by the Solicitor General may apply directly to a judge for an authorization to intercept private communications, if the urgency of the situation requires the interception of private communications before a normal authorization could be obtained with reasonable diligence. These "emergency" authorizations may be granted for a period not exceeding thirty-six hours.

Applications may also be made for a "renewal" of a normal application for a period not exceeding sixty days. A judge may grant such an application if he or she is satisfied that the same circumstances which applied to the original application for the authorization still apply. Renewals, therefore, basically serve to extend the period that the interception of private communications may lawfully be made.

In granting an application for an authorization, a judge may set in the authorization such terms and conditions as the judge considers advisable in the public interest. This power is exercised by the authorizing judge by imposing minimization requirements when the circumstances of the interception warrant the imposition of such requirements. For example, these could include such requirements as live monitoring, live monitoring accompanied by visual surveillance, or restrictions based on solicitor-client privilege or other confidential relationships.

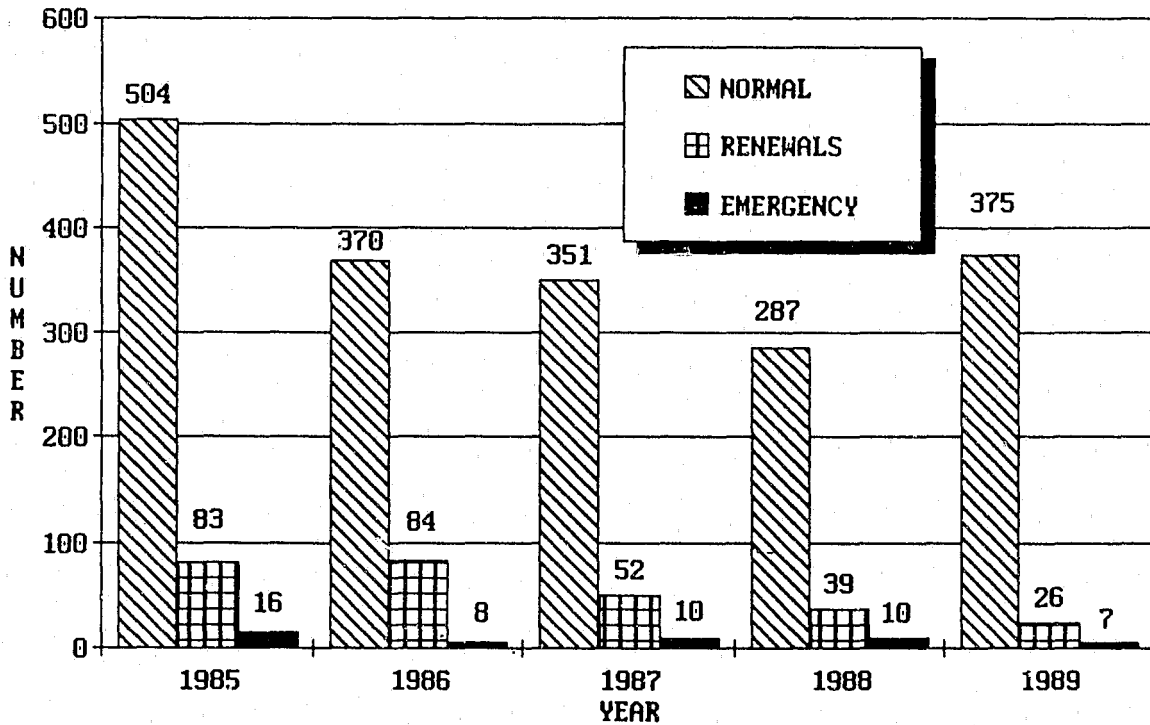
Paragraphs 195(2)(a), (b) and (c) of the Criminal Code require information relating to;

- (a) the number of applications made for authorizations;
- (b) the number of applications made for renewal of authorizations;
- (c) the number of applications referred to in paragraphs (a) and (b) that were granted, the number of those applications that were refused and the number of applications referred to in paragraph (a) that were granted subject to terms and conditions;

¹ The term "normal" is used in this report simply as a means of distinguishing an authorization granted under subsection 185(1) C.C. from an "emergency" granted under subsection 188(1) C.C.

Graphs 1 and 2, and Tables 1 and 2 provide the information required by these paragraphs.

GRAPH 1 - THE NUMBER OF APPLICATIONS FOR AUTHORIZATIONS/RENEWALS



Graph 1 shows the number of applications made for authorizations and renewals for the five year period 1985 to 1989. The graph is categorized by year, and by the three types of applications for which authorizations to intercept private communications may be granted; "normal" applications pursuant to subsection 185(1) C.C., "emergency" applications pursuant to subsection 188(1) C.C. and renewals pursuant to subsection 186(6) C.C. Table 1 shows the number of authorizations which were granted in respect to these applications.

TABLE 1 - THE NUMBER OF AUTHORIZATIONS/RENEWALS GRANTED

TYPE OF APPLICATION GRANTED	YEAR				
	1985	1986	1987	1988	1989
NORMAL AUTHORIZATION S.185(1) C.C.	504	369	350	287	375
EMERGENCY AUTHORIZATION S.188(1) C.C.	16	8	10	10	7
RENEWALS S.186(6) C.C.	83	83	52	39	26
TOTAL APPLICATIONS GRANTED	603	460	412	336	408

During the five year period, the number of normal authorizations granted peaked in the years 1985, with 603. The 336 normal authorizations granted in 1988 represent the lowest number of authorizations granted of the five year period. Although relatively small in number, the number of emergency authorizations granted continues to show a pattern of variation from year to year. The number of renewals granted continues to show a downward trend from a high of 83 in 1985 to a low of 26 in 1989. The total number of applications granted shows a steady downward trend from a high of 603 in 1985 to a low of 336 in 1988 and increasing to 408 in 1989.

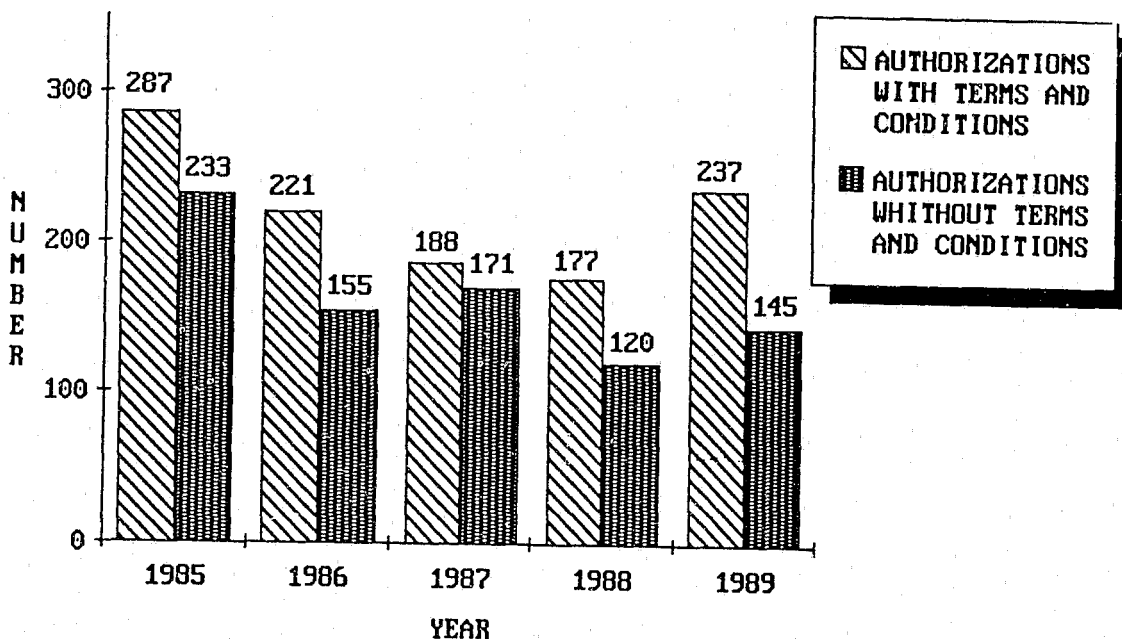
TABLE 2 - THE NUMBER OF APPLICATIONS FOR AUTHORIZATIONS/RENEWALS REFUSED

TYPE OF APPLICATION	YEAR				
	1985	1986	1987	1988	1989
NORMAL AUTHORIZATION S.185(1) C.C.	0	1	1	0	0
EMERGENCY AUTHORIZATION S.188(1) C.C.	0	0	0	0	0
RENEWALS S.186(6) C.C.	0	1	0	0	0
TOTAL REFUSALS	0	2	1	0	0

Table 2 shows the number of applications for authorizations which were refused by a judge. The low number of refusals that have been reported over the years has been a source of discomfort to certain sectors of Canadian society. As outlined in Section II of this report, part of the reason for the low number of refusals is attributable to the stringent statutory requirements and procedural regime which serves to minimize the possibility of an unwarranted application being presented to a judge. Another explanation that has been suggested by officials for the low number of reported refusals concerns what actually constitutes a refusal. It is understood that judges from time to time "turn back" applications until such time as the police can provide further information in the affidavit to convince them that the application is warranted. Moreover, subsection 185(4) C.C. enables the designated agent to "withdraw" the application for the authorization where the judge refuses to fix a period for notification greater than the ninety days provided for in subsection 196(1) C.C. Such turn-backs or withdrawals are not officially reported as formal refusals. Finally, as suggested in Section II, senior police officers and designated agents may not approve requests from police investigators that an application for an authorization be made to a judge if they are not satisfied that the application is warranted.

GRAPH 2 -

**NUMBER OF AUTHORIZATIONS GRANTED
WITH/WITHOUT TERMS AND CONDITIONS**



For purposes of comparison Graph 2 shows the number of authorizations with terms and conditions as well as the number without terms and conditions. The data presented in Graph 2 indicate an upward trend in the proportion of authorizations granted with terms and conditions, from a low of 287 in 1985 which represents 55% of the 520 authorizations reported in 1985 to a high of 237 which represents 62% of the 382 authorizations granted in 1989. Whether this upward trend is a true reflection of the situation is not entirely clear as the interpretation of what constitutes a term and condition is not well defined in law and may have been subject to different interpretations over time. Beginning 1987, the police were instructed to report as a "term or condition" directions in the authorization that placed

extraordinary restrictions or limitations on who, how, when, where or what interceptions may be made. These include, for example, live monitoring, the interception of targeted persons only, live monitoring with visual surveillance, etc.

PERIOD FOR WHICH AUTHORIZATIONS GRANTED

Paragraphs 195(2)(f) and (g) of the Criminal Code require information relating to:

- (f) the average period for which authorizations were given and for which renewals thereof were granted;
- (g) the number of authorizations that, by virtue of one or more renewals thereof, were valid for more than sixty days, for more than one hundred and twenty days, for more than one hundred and eighty days and for more than two hundred and forty days.

Tables 3 and 4 provide the information required by these paragraphs.

As previously mentioned, both normal authorizations and renewals may be granted for a period not exceeding 60 days, whereas emergency authorizations may be granted for a period not exceeding 36 hours and may not be renewed. Table 3 shows the average period for which normal authorizations (including renewals thereof), and emergency authorizations were valid. The average number of days normal authorizations were valid is calculated by summing the number of days each normal authorization was valid with the number of days each renewal was valid and dividing the total by the number of normal authorizations granted. The average number of hours emergency authorizations were valid is derived by summing the hours emergency authorizations were valid and dividing by the number of emergency authorizations.

TABLE 3 - THE AVERAGE PERIOD FOR WHICH AUTHORIZATIONS (INCLUDING RENEWALS THEREOF) WERE GRANTED

TYPE OF AUTHORIZATION	YEAR				
	1985	1986	1987	1988	1989
NORMAL AUTHORIZATION S.185(1) C.C. (DAYS)	68.8	73.6	67.2	65.9	64.3
EMERGENCY AUTHORIZATION S.188(1) C.C. (HOURS)	36.0	32.3	36.0	36.0	36.0

Table 3 shows a general decline in the average period for which authorizations, including renewals thereof were granted from a high of 68.8 days in 1985 to a low of 64.3 days in

1989. The average period for emergency authorizations has been relatively constant at approximately 36 hours.

Table 3 shows the period for which authorizations were granted. In order to provide a more accurate assessment of the actual extent of electronic surveillance, police forces were asked to report on the number of days installations were in place at the beginning of 1987. The updated data reported in 1987 indicated that installations were in place for a total of 13,878 days. This figure represents an average of 33.6 days per authorization which is considerably lower than 67.2 days for which authorization were granted. The preliminary data reported thus far indicates that installations were in place for a total of 9,504 days in 1989. This figure represents an average of 23.2 days per authorization which is considerably lower than 64.3 days for which authorizations were granted. However, it should be noted that the average of 23.2 days is likely to grow as updated reports are received in 1990 on authorizations granted in 1989.

Table 4, shows the number of authorizations that by virtue of one or more renewals were valid for specific periods of time. These categories are considered to be mutually exclusive. For example, a normal authorization valid for a period of sixty days which was renewed for a further sixty days is counted in the category 61-120 days, and a normal authorization of sixty days coupled with three sixty days renewals would be counted in the 181-240 category. The category of less than sixty has been added, although not specifically required by paragraph 195(2)(g) C.C., and it is used to report those situations where an authorization combined with a renewal is valid for sixty days or less.

TABLE 4 - NUMBER OF AUTHORIZATIONS, WHICH BY VIRTUE OF RENEWALS, WERE VALID FOR EXTENDED PERIODS

PERIOD OF VALIDITY (DAYS)	YEAR				
	1985	1986	1987	1988	1989
60 DAYS OR LESS	0	0	0	1	0
61-120	44	24	20	25	25
121-180	18	10	10	3	1
181-240	2	6	4	1	0
241 OR MORE	0	5	-	1	0
TOTAL	64	45	34	31	26

Again, there is a downward trend in the total number of authorizations which were subject to one or more renewals over the five year period from a high of 64 (13% of normal authorizations granted) in 1985 to a low of 26 (7% of normal authorizations) in 1989. It is appreciated however, that the data for 1989 could change in subsequent years as updated reports are received. Of the authorization renewals in 1989, the vast majority would appear to be subject to one renewal for a sixty day period.

As a means of clarification, several comments should be made about authorizations and renewals and the period of these authorization renewals. Although authorizations may be valid for a period of up to sixty days, this does not necessarily mean interceptions are made during the entire period. First, sufficient evidence may be obtained as a result of the authorization to prove the offence and to lay charges well in advance of the expiry date of the authorization. Secondly, in the case of authorizations that provide evidence of other serious criminal offences or new suspects, the police are required to obtain a new authorization in advance of the expiry of the initial authorization. Thirdly, if there is a requirement to expand the terms of the initial authorization, for example, the addition of a new suspect or a new place not originally provided for, the police are required to seek a new authorization rather than a renewal at the end of the sixty day period. As a consequence, the number of applications for authorizations and the period for which authorizations and renewals are valid is a very imperfect measure of the extent of the use of this investigational technique.

OFFENCES SPECIFIED IN AUTHORIZATIONS

Section 183 of the Criminal Code defines offences for which an authorization to intercept private communications may be granted. Applications for authorizations made by, or on behalf of the Solicitor General of Canada include a fairly narrow range of offences in respect of which proceedings, if any, may be instituted at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of the Attorney General of Canada. Section 183 includes specific offences in the Narcotic Control Act, the Food and Drugs Act, the Customs Act, the Excise Act, the Bankruptcy Act, the Small Loans Act, the Immigration Act, and any conspiracy or attempt to commit or being an accessory after the fact in relation to an offence contrary to, or any counselling as provided for in sections 463, 464 and 465 of the Criminal Code in relation to these offences. In addition, applications for an authorization may be made by an agent of the Solicitor General for all Criminal Code offences specified in section 183 C.C. in the Yukon and Northwest Territories, and listed Criminal Code offences meeting either of the conditions set out in section 2 of the Security Offences Act, i.e., the alleged offence arises out of conduct constituting a threat to the security of Canada within the meaning of the Canada Security Intelligence Act, or the victim of the alleged offence is an internationally protected person within the meaning of section 2 of the Criminal Code.

Paragraph 195(2)(i) of the Criminal Code requires information relating to:

- (i) the offences in respect of which authorizations were given, specifying the number of authorizations given in respect of each those offences;

Most authorizations granted to agents of the Solicitor General of Canada provide for the interception of private communications in relation to more than one offence. A typical example of such an authorization would provide for the interception of private communications in relation to sections 4(1) (trafficking), 4(2) (possession for the purpose of trafficking), 5 (importing or exporting) of the Narcotic Control Act and conspiracy under section 465 C.C. to commit these offences. Tables 5.1 and 5.2 present the number of times specific offences were provided for in authorizations granted to agents of the Solicitor General. For example, of the 520 authorizations granted in 1985, 481 of these authorizations specifically provided for the interception of private communications in connection with trafficking in a narcotic, 477 for possession for the purpose of trafficking, etc.

TABLE 5.1 - TYPES OF OFFENCES SPECIFIED IN THE AUTHORIZATION
(FEDERAL STATUTES EXCLUDING THE CRIMINAL CODE)

STATUTE	TYPE OF OFFENCE	YEAR				
		1985	1986	1987	1988	1989
<u>Narcotic Control Act</u>	Trafficking s.4(1)	481	341	338	272	357
	Possession Purpose Trafficking s.4(2)	477	336	340	260	324
	Importing/Exporting s.5	380	240	235	191	271
	Possession Property Obtained by Certain Offences s.11.1	0	0	0	0	83
	Laundering Proceeds of Certain Offences s.11.2	0	0	0	0	64
	s.11.3	0	0	0	0	16
	same as 11.1 s.19.1	0	0	0	0	12
	same as 11.2 s.19.2	0	0	0	0	8
	same as 11.3 s.19.3	0	0	0	0	1
<u>Food and Drugs Act</u>	Trafficking Controlled Drug s.34\39	105	57	36	25	27
	Trafficking Restricted Drug s.42\48	106	61	42	20	13
	Possession of Property Obtained by Laundering Proceeds of Crime (Controlled) s.37	0	0	0	0	22

Continued....

TABLE 5.1 -

**TYPES OF OFFENCES SPECIFIED IN THE AUTHORIZATION
(FEDERAL STATUTES EXCLUDING THE CRIMINAL CODE)**

STATUTE	TYPE OF OFFENCE	YEAR				
		1985	1986	1987	1988	1989
<u>Food and Drugs Act</u>	Possession of Property Obtained by Laundering Proceeds of Crime (Restricted) s.44	0	0	0	0	4
<u>Customs Act</u>	Smuggling s.192	3	7	0	0	0
	Evading/Att. to Evade Compliance/Payment s.153	0	0	0	0	10
	Smuggling/Att. Smuggle Goods into Canada s.159	0	0	0	0	10
<u>Excise Act</u>	Unlawful Distillation s.158	1	0	2	8	3
	Selling Spirits s.163	2	6	2	8	3
<u>Official Secrets Act</u>	Attempt to commit s.9	0	0	0	1	0
	Spying s.3	0	0	0	1	0
<u>Immigration Act</u>	Organizing entry into Canada s.95.1	0	0	0	1	1
	s.95.2	0	0	0	1	1

Table 5.1 provides a breakdown of the number of times specific offences of federal statutes, excluding the Criminal Code, were provided for in authorizations. It will be recalled in Table 1 that a total of 382 authorizations both normal and emergency were granted in 1989.

Table 5.1 indicates that the vast majority of the authorizations granted in 1989 provided for the interception of private communications in relation to serious drug related offences - 357 or 93.4% in relation to trafficking in a narcotic, 324 or 84.8% in relation to possession of a narcotic for the purpose of trafficking, 271 or 70.9% in relation to importing or exporting a narcotic, 27 or 7% in relation to trafficking a controlled drug, and 13 or 3.4% in relation to trafficking a restricted drug.

In addition, three authorizations in 1989 provided for the interception of private communications in relation to the selling of spirits under the Excise Act. In 1989, two authorizations provided for the interception of private communications in relation to organizing entry into Canada under the Immigration Act.

Table 5.2 provides a further breakdown of the number of times authorizations provided for the interception of private communications in relation to specific Criminal Code offences. Table 5.2 indicates that the vast majority of authorizations also provided for the interception of communications in relation to criminal conspiracies. In fact, when coupled with the information in Table 5.1, the data for 1989 in Table 5.2 indicate that conspiracies to commit serious drug offences under section 465 C.C. accounted for 368 or 96.3% of the authorizations, 13 authorizations, some 3.4% were in relation to counselling conspiracy under section 464 C.C., and 22 authorizations, some 5.7%, were in relation to attempted conspiracy under section 463 C.C. In summary, the overall picture that emerges from the information outlined in Tables 5.1 and 5.2 is that the use of electronic surveillance continues to focus on the more serious federal drug offences, and organized conspiracies to commit these offences.

TABLE 5.2 - TYPE OF OFFENCE SPECIFIED IN THE AUTHORIZATION
(Criminal Code Offences)

STATUTE	TYPE OF OFFENCE	YEAR				
		1985	1986	1987	1988	1989
<u>Criminal Code</u>	Endangering aircraft, etc. (s.76.2)	0	1*	0	0	0
	Offensive weapons, etc. on aircraft (s.76.3)	0	1*	0	0	0
	Breach of Duty (s.78)	0	3*	0	0	0
	Fraud (s.110)	1	0	0	0	0
	Murder (s.218)	3*	0	1	0	0
	Attempted Murder (s.222)	1*	0	0	0	0
	Bodily Harm (s.228)	1*	0	0	0	0
	Aggravated Assault (s.245.2)	1*	0	0	0	0
	Kidnapping (s.247)	0	2*	0	0	0
	Possession Proceeds of Crime (s.313/354)	7	2	5	0	1
	Mischief (s.387(2))	0	2*	0	0	0
	Robbery (s.303)	0	1	1	0	0
	Attempted Conspiracy (s.421/463)	48	22	20	15	22
	Counselling Conspiracy (s.422/464)	22	9	7	8	13
Conspiracy (s.423/465)	516	370	354	284	368	
Laundering Proceeds of Crime (s.420.11/s.462.31)	0	0	0	0	15	

* Investigated Pursuant to Section 2 - Security Offences Act

PLACES AND METHODS OF INTERCEPTION

Paragraphs 195(2)(j) and (k) of the Criminal Code requires information relating to:

- (j) a description of all classes of places specified in authorizations and the number of authorizations in which each such class of place was specified;
- (k) a general description of the methods of interception involved in each interception under an authorization;

The information outlined in Tables 6 and 7 is derived from information provided on authorizations. Each authorization to intercept a private communication shall state the type of private communication that may be intercepted, and generally describe the place at which private communications may be intercepted.

TABLE 6 - THE NUMBER OF AUTHORIZATIONS IN WHICH EACH CLASS OF PLACE IS SPECIFIED

CLASS OF PLACE	YEAR				
	1985	1986	1987	1988	1989
Residence (Permanent)	415	313	187	137	115
Residence (Temporary)	30	37	31	24	27
Commercial Premises	180	121	73	53	55
Vehicles	17	13	11	17	17
Other	24	46	46	45	44

Table 6 shows the number of authorizations in which certain types of places, e.g., permanent residence, temporary residence, commercial premise, etc., were specified. The information in Table 6 is recorded in much the same manner as types of offences in Tables 5.1 and 5.2. The figure of 115 for 1989, for example, is not the number of private residences where interceptions were made. Rather, the information indicates that 115 or 30 % of the 382 authorizations granted in 1989, provided for the interception of private communications at one or more private residences. Similarly, 27 or 7 % of the authorizations provided for the interception of private communications at temporary residence, 55 or 14 % at commercial premises, 17 or 4 % in vehicles, and 44 or 11 % at other places.

TABLE 7 - THE NUMBER OF PLACES INTERCEPTIONS WERE MADE FROM 1987 TO 1989

CLASS OF PLACE	YEAR				
	1985	1986	1987	1988	1989
Residence (Permanent)			716	554	560
Residence (Temporary)			85	43	51
Commercial Premises			165	98	206
Vehicles			11	24	25
Other			162	216	158

Updated information for 1987 indicates that a total of 1,139 places were subjected to electronic interception for an average of 3.1 places per authorization granted. Preliminary data for 1989 indicates a total of 1,000 places were subject to electronic interception for an average of 2.6 places per authorization granted.

The data in Table 7 provides a more complete picture of the use of electronic surveillance. Beginning in 1987, police forces were asked to collect and report on the number of places private communications were intercepted under authorization. Paragraph 195(2)(k) of the Criminal Code requires information relating to:

- (k) a general description of the methods of interception involved in each interception under an authorization;

TABLE 8 - METHODS OF INTERCEPTION AND FREQUENCY OF USE

METHOD OF INTERCEPTION	YEAR				
	1985	1986	1987	1988	1989
TELECOMMUNICATION	1687	1376	1213	997	933
MICROPHONE	256	198	167	151	141
OTHER	1	3	0	28	16
TOTAL	1944	1577	1380	1176	1090

Table 8 shows the methods of interception and the frequency of the use of these methods or devices; i.e., the interception of telephone conversations, a microphone, and/or the other methods. Table 8 indicates the interception of telephone communications is the most frequently used method of interception, some 86 % in 1989. The highest frequency of the use of the various methods of interception occurred in 1985 with 1,944. The years 1986 to 1989 show a drop from 1985, with the reported use of 1,557 in 1986, 1,380 in 1987, 1176 in 1988 and 1090 in 1989.

The ratio of the use of the various methods of interceptions per authorization is derived by dividing totals presented in Table 8 by the number of authorizations granted as outlined in Table 1 with the following results: 3.7 interception devices per authorization in 1985, 4.1 in 1986, 3.8 in 1987, 3.9 in 1988 and 2.8 in 1989.

Although the data presented in Table 6 and 8 provide further insight into the extent of the use of electronic surveillance, it also suffers the same deficiencies discussed in the subsection on applications for authorizations and renewals. In essence, one cannot state how long these interception devices were actually employed during the period that the authorization or a renewal was valid.

For this reason, 1987 marked the beginning of the collection and reporting of data on the actual duration interceptions were made. In 1988, updated operational reports indicated that 203,028 hours of interception of private communications were made via telecommunication for an average of 203 hours per device. 53,864 hours of interception were made via microphones for an average of 356 hours per device. A total of 256,930 hours of interception have been reported in 1988 for an average of 865 hours per authorization granted. The preliminary reports for 1989 indicate that 147,379 hours of interception of private communications were made via telecommunications and 23,105 hours of interception were made via microphones. A total of 171,584 hours of interception have thus far been reported for 1989.

TABLE 9 - NUMBER OF PERSONS IDENTIFIED IN AUTHORIZATIONS AND AVERAGE NUMBER OF PERSONS IDENTIFIED PER AUTHORIZATION

	YEAR				
	1985	1986	1987	1988	1989
Number of Persons Identified	2997	2345	1789	1604	3895
Average Number Identified	5.7	6.2	4.9	5.4	10.2

Although not specifically required by subsection 195(2) of the Criminal Code, Table 9 shows both the total number of persons identified in authorizations granted by a court and the average number of persons identified per authorization. The data in Table 9 indicate that the number of persons identified in authorizations has declined steadily between 1985 and 1988 with an increase in 1989. The average number of persons identified has shown a steady climb over the five year period. Whether this climb is attributable to the police focusing on larger scale conspiracies, the courts requiring more comprehensive information, or other reasons is unknown. Again, caution has to be exhibited in interpreting the data in Table 9 as a person could be named in a number of authorizations connected with the same investigation. Therefore, one cannot conclude that there were 2,997 different persons named in authorizations in 1985. Of the 1,604 persons identified in authorizations in 1988, some 646 were actually subjected to an interception. In addition, of the 3,895 persons identified in authorizations in 1989, the police have thus far reported that some 790 were actually subjected to an interception.

LEGAL PROCEEDINGS, USE OF INTERCEPTED MATERIAL AND DISPOSITION

This subsection of the report contains general information relating to investigations which employed electronic surveillance. Tables 10 through 14 provide information relating to the number of persons charged, types of charges, the use of intercepted material and resulting convictions.

Paragraph 195(2)(1) of the Criminal Code requires information relating to:

- (1) the number of persons arrested whose identity became known to a peace officer as a result of an interception under an authorization;

The reporting procedures and requirements established following the enactment of Part IV.I C.C. in 1974 (now Part VI), specified that the total number of persons charged as a result of the interception of private communications, whether or not they were named in the authorization, would be reported under paragraph 195(2)(1). As a consequence, the data in Table 10 show the total number of persons charged for an offence as the result of private communications intercepted under authorization.

TABLE 10 - TOTAL NUMBER OF PERSONS CHARGED

	YEAR				
	1985	1986	1987	1988	1989
Number of Persons Charged	1071	1058	631	365	306

The data presented in Table 10 are not complete, particularly for 1989 and to a lesser extent for 1988 as reports remain to be submitted on the results of the use of electronic surveillance for these years. However, based on the figures now in hand, it would appear that the highest number of persons charged was in 1985, with some 1,071 persons being charged. The ratio of persons charged to authorizations granted for 1985, 1986, 1987 and 1988 are 2.0, 2.8, 1.7 and 1.2 respectively.

Paragraphs 195(2)(d) and (e) of the Criminal Code require information relating to:

- (d) the number of persons identified in an authorization against whom proceedings were commenced at the instance of the Attorney General of Canada in respect of
 - (i) an offence specified in the authorization,
 - (ii) an offence other than an offence specified in the authorization but in respect of which an authorization may be given, and
 - (iii) an offence in respect of which an authorization may not be given;
- (e) the number of persons not identified in an authorization against whom proceedings were commenced at the instance of the Attorney General of Canada in respect of
 - (i) an offence specified in such an authorization,
 - (ii) an offence other than an offence specified in such an authorization but in respect of which an authorization may be given, and
 - (iii) an offence other than an offence specified in such an authorization and for which no such authorization may be given,

and whose commission or alleged commission of the offence became known to a peace officer as a result of an interception of a private communication under an authorization;

Tables 11 and 12 contain information relating to the number of persons charged for all types of offences, not necessarily federal offences. Moreover, the three categories of offences are not treated as being mutually exclusive categories, and persons charged with more than one category of offence are counted more than once. As a consequence of the manner in which the information is recorded, one cannot add the columns in Tables 11 and 12 to obtain the total number of persons charged, nor can one determine the percentage of persons charged in each of the three categories of offences. It should also be noted that many investigations have not been concluded, particularly for the years 1988 and 1989. As a consequence, the data reported for these years will likely rise significantly in future reports as the data are updated.

TABLE 11 - THE NUMBER OF PERSONS IDENTIFIED IN AN AUTHORIZATION AND CHARGED FOR AN OFFENCE AS A RESULT OF THE INTERCEPTION OF PRIVATE COMMUNICATIONS UNDER AUTHORIZATION

CATEGORY OF OFFENCE	YEAR				
	1985	1986	1987	1988	1989
Offence Specified in Authorization	420	448	266	183	165
Offence for which Authorization could be granted	75	82	43	14	15
Offence for which no Authorization could be given	66	117	58	50	34

Tables 11 et 12 are interrelated. Table 11 provides information on the number of persons identified in an authorization charged with specific categories of offences, i.e., an offence specified in the authorization, an offence other than an offence specified in such an authorization but in respect to which an authorization may be given, or an offence other than an offence specified in such an authorization and for which no such authorization may be given. Table 12 provides similar information on persons not identified in an authorization.

TABLE 12 - THE NUMBER OF PERSONS NOT IDENTIFIED IN AN AUTHORIZATION AND CHARGED FOR AN OFFENCE AS A RESULT OF THE INTERCEPTION OF PRIVATE COMMUNICATIONS UNDER AUTHORIZATION

CATEGORY OF OFFENCE	YEAR				
	1985	1986	1987	1988	1989
Offence Specified in Authorization	380	325	270	128	98
Offence for which Authorization could be granted	81	70	38	13	17
Offence for which no Authorization could be given	146	140	105	54	26

Paragraphs 195(2)(m) and (n) of the Criminal Code require that the following information be reported:

- (m) the number of criminal proceedings commenced at the instance of the Attorney General of Canada in which private communications obtained by interception under an authorization were adduced in evidence and the number of those proceedings that resulted in a conviction; and
- (n) the number of criminal investigations in which information obtained as a result of the interception of a private communication under an authorization was used although the private communication was not adduced in evidence in criminal proceedings commenced at the instance of the Attorney General of Canada as a result of the investigations.

These two paragraphs have been interpreted as requiring information related to the total number of charges which went to trial as a result of an investigation involving the interception of private communications under authorization. This information is categorized in terms of whether the intercepted material was actually adduced, or not adduced, as evidence during the trial, and the number of resulting convictions in each category.

TABLE 13 - THE NUMBER OF CHARGES IN WHICH PRIVATE COMMUNICATIONS OBTAINED BY INTERCEPTION UNDER AUTHORIZATION WERE ADDUCED IN EVIDENCE, AND THE NUMBER OF CHARGES WHICH RESULTED IN CONVICTIONS

	YEAR				
	1985	1986	1987	1988	1989
Charges Wherein Private Communications Adduced as Evidence	480	569	296	138	9
Number of Convictions	275	372	133	57	2
Percentage	57.2	65.3	44.9	41.3	22.2

Table 13 shows the number of charges wherein private communications intercepted under authorization were adduced as evidence at the trial, and the resulting number of convictions. The percentage of charges resulting in convictions was in a range of 22 % to 65 %.

Table 14 shows the number of charges wherein private communications intercepted under authorization were used, but not adduced as evidence at the trial. For example, in many instances, intercepted information enables the police to apprehend persons actually committing an offence. In other instances, the accused pleads guilty when presented with the intercepted material. In such cases, the intercepted material is used in the investigation and is crucial to the outcome, but is never actually adduced as evidence during the trial. This Table also shows the number of charges wherein convictions were obtained and the related percentage. Table 14 indicates that convictions were obtained in approximately 61.4 % of the cases where private communications were used during the course of the investigation, but were not adduced as evidence during the trial. It should be noted that further analysis and discussion of the data in Tables 13 and 14 are presented in Section V of this report.

TABLE 14 - THE NUMBER OF CRIMINAL CHARGES IN WHICH INFORMATION OBTAINED AS A RESULT OF THE INTERCEPTION OF A PRIVATE COMMUNICATION UNDER AUTHORIZATION WAS USED ALTHOUGH NOT ADDUCED IN EVIDENCE IN A CRIMINAL PROCEEDING

	YEAR				
	1985	1986	1987	1988	1989
Charges Where Private Communications not Adduced as Evidence	1044	691	425	127	94
Number of Convictions Obtained	675	361	260	115	51
Percentage	64.6	52.2	61.1	90.5	54.2

NOTIFICATIONS

Pursuant to subsection 196(1) C.C. the Solicitor General is required to notify in writing the person who was the object of the interception. Subsection 196(1) states;

The Attorney General of the province in which an application for an authorization was made or the Solicitor General of Canada if the application was made by him or on his behalf shall, within ninety days next following the period for which the authorization was given or renewed or within such other period as is fixed pursuant to subsection 185(3) or subsection (3) of this section, notify in writing the person who was the object of the interception pursuant to the authorization and shall, in a manner prescribed by regulations made by the Governor in Council, certify to the court that issued the authorization that such person has been so notified.

Furthermore, paragraph 195(2)(h) requires that the Annual Report of the Solicitor General provide;

the number of notifications given pursuant to section 196;

TABLE 15 - THE NUMBER OF NOTIFICATIONS GIVEN PURSUANT TO SECTION 196 C.C.

	YEAR				
	1985	1986	1987	1988	1989
Number of Notifications	1640	1165	821	555	466

Table 15 shows the number of such notifications given for the years 1985 through 1989. In practice, notification is served on those persons identified in the authorization whose private communications are actually intercepted. This accounts in part for the difference between the number of persons named in authorizations as outlined in Table 9 and the number of persons notified. Another factor which contributes to this difference is that notification may be delayed for up to three years if the investigation is continuing.

**PROSECUTIONS FOR UNLAWFUL INTERCEPTIONS
AND UNLAWFUL DISCLOSURE**

Part VI of the Criminal Code provides for two offence sections related to the interception of private communications. Subsection 184(1) C.C., with a number of specific exceptions, makes it an offence for a person to wilfully intercept a private communication by means of an electromagnetic, acoustic, mechanical or other device. And subsection 193(1), with similar specific exceptions, makes it an offence to disclose private communications that are lawfully intercepted, or to disclose the existence of such intercepted communications. Paragraph 195(3)(a) requires that the Annual Report provide information relating to:

- (a) the number of prosecutions commenced against officers or servants of Her Majesty in right of Canada or members of the Canadian Forces for offences under section 184 or section 193;

TABLE 16 - THE NUMBER OF PROSECUTIONS COMMENCED AGAINST OFFICERS OR SERVANTS OF HER MAJESTY IN RIGHT OF CANADA OR MEMBERS OF THE CANADIAN FORCES FOR OFFENCES UNDER SECTION 184 OR SECTION 193

	YEAR				
	1985	1986	1987	1988	1989
s. 184	0	0	0	0	0
s. 193	0	0	0	0	0

Table 16 shows that no prosecutions have commenced for offences under these sections.

INTRODUCTION

Paragraph 195(3)(b) of the Criminal Code requires that the Annual Report provide:

- (b) a general assessment of the importance of interception of private communications for the investigation, detection, prevention and prosecution of offences in Canada.

The categories of investigation, detection, prevention and prosecution as provided for in paragraph 195(3)(b) C.C. are difficult to conceptualize as independent matters as they are intricately intertwined. Moreover, it is difficult to measure precisely the significance of the contribution that electronic surveillance has made to law enforcement in general, and the enforcement of the federal drug statutes. Nevertheless, the following subsections describe the results that have been achieved through investigations using electronic surveillance from a number of perspectives in terms of these four categories.

INVESTIGATION

From a federal law enforcement perspective, electronic surveillance is an important investigative aid in the battle against organized crime in general, and drug trafficking in particular. It will be recalled from Section IV of this report that the vast majority of the authorizations granted by the courts, an average of 92.4% over the preceding five years, provided for the interception of private communications in relation to trafficking in a narcotic. Moreover, 94.5% of these authorizations were related to criminal conspiracies which are generally acknowledged to be extremely difficult to detect, much less investigate and solve.

The results of the use of electronic surveillance are reported in terms of a number of indicators as outlined in Tables 17, 18 and 19. Essentially, these Tables report data on the number and the percentage of successful investigations (i.e., the number of investigations resulting in charges).

Table 17 shows the number of police investigations which employed electronic surveillance. The number of investigations is used as a basis to report results as it serves as a more accurate basis to make an informed assessment than the number of authorizations granted. Many investigations entail the application for, and granting of, more than one application because the police are required to obtain a new (i.e. an expanded) authorization when information comes to their attention indicating that there are new suspects, additional offences or changes required in the location of the proposed interceptions. Table 17 therefore, shows the number of investigations which employed electronic surveillance, and the number and percentage of these investigations which resulted in charges. Of the 978 investigations employing electronic surveillance during the five year period 1985 to 1989, 532 or 54% of the investigations are reported to have resulted in charges.

TABLE 17 - NUMBER AND PERCENTAGE OF INVESTIGATIONS EMPLOYING ELECTRONIC SURVEILLANCE RESULTING IN CHARGES FOR AN OFFENCE

	YEAR				
	1985	1986	1987	1988	1989
Number of Investigations	272	208	177	161	160
Number of Investigations Resulting in Charges	161	139	105	71	56
Percentage of Investigations Resulting in Charges	59.1	66.8	59.3	44.1	35.0

Table 18 shows the number and percentage of investigations which employed electronic surveillance and resulted in charges "specified in the authorization". In this regard, it will be recalled that more than 90% of the authorizations granted in connection with an application made on behalf of the Solicitor General of Canada were for serious drug offences. During the five year period, a total of 487 investigations, or 54.4% of the investigations which used electronic surveillance resulted in charges for offences specified in the authorization. In addition, the data in Tables 17 and 18 show that of the 532 investigations resulting in charges, 487 or 91.5%, resulted in charges for offences specified in the authorization.

TABLE 18 - NUMBER AND PERCENTAGE OF INVESTIGATIONS EMPLOYING ELECTRONIC SURVEILLANCE RESULTING IN CHARGES FOR OFFENCES SPECIFIED IN THE AUTHORIZATION

	YEAR				
	1985	1986	1987	1988	1989
Number of Investigations Resulting in Charges For Offence Specified	145	120	100	67	55
As Percentage of Investigations	53.3	57.6	56.5	41.6	34.3

Table 19 reports on the results of investigations employing electronic surveillance from a different perspective as it shows the number of persons charged and the number and percentage of persons charged for offences specified in the authorization. During the five year period a total of 3,431 persons have been charged for offences to date, of which 2,683 persons or 78.2% were charged for offences specified in the authorizations.

TABLE 19 - NUMBER OF PERSONS CHARGED AND THE NUMBER AND PERCENTAGE OF PERSONS CHARGED FOR AN OFFENCE SPECIFIED IN THE AUTHORIZATION

	YEAR				
	1985	1986	1987	1988	1989
Number of Persons Charged	1071	1058	631	365	306
Number of Persons Charged for Offence Specified in the Authorization	800	773	536	311	263
Percentage	74.7	73.0	84.9	85.2	85.9

As previously discussed, the data presented in Tables 17, 18 and 19 indicate that investigations which employ electronic surveillance obtain substantive results. Over the five year period a total of 3,431 persons were charged for offences which averages out to approximately 3.5 persons per investigation employing electronic surveillance. Moreover, the vast majority of persons were charged for an offence specified in the authorization which are generally acknowledged to be extremely difficult to investigate.

DETECTION OF CRIME

The importance of the role of electronic surveillance in detecting criminality is best understood in terms of the nature of particular types of crime. Although the majority of crimes that come to the attention of the police are the result of a complaint, many crimes such as trafficking in a narcotic or drug or conspiracies would remain undetected if it were not for the active investigation of police forces. It is in this area that electronic surveillance plays a particularly critical role.

Tables 20 and 21 report information on the results of the use of electronic surveillance in detecting criminality. Table 20 reports information on the total number of persons charged for an offence whose identity became known as the result of the interception of private communications. Table 21 similarly reports information on the number of persons charged for an offence specified in the authorization (basically drug related offences) whose identity became known as the result of the interception of private communications. These tables also report the respective numbers of such persons as a percentage of all persons charged.

Table 20 indicates that during the five year period a total of 1,610 persons were charged whose active involvement in criminal activity came to the attention of the police as the result of an investigation employing electronic surveillance. This figure of 1,610 persons charged represents 47% of the 3,431 persons reported to be charged to date. Moreover, Table 21 reveals that of the 1,610 persons charged whose identity became known as a consequence of an investigation using electronic surveillance, 1,229 of these persons or 76.3% were charged with "an offence specified in the authorization".

TABLE 20 - NUMBER OF PERSONS CHARGED FOR AN OFFENCE WHOSE IDENTITY BECAME KNOWN AS THE RESULT OF THE INTERCEPTION OF PRIVATE COMMUNICATIONS UNDER AUTHORIZATION

	YEAR				
	1985	1986	1987	1988	1989
Number of Persons Charged	530	458	332	164	126
As Percentage of all Persons Charged	52.4	49.9	61.9	52.7	47.9

TABLE 21 - NUMBER OF PERSONS CHARGED FOR AN OFFENCE SPECIFIED IN AN AUTHORIZATION WHOSE IDENTITY BECAME KNOWN AS THE RESULT OF THE INTERCEPTION OF PRIVATE COMMUNICATIONS UNDER AUTHORIZATION

	YEAR				
	1985	1986	1987	1988	1989
Number of Persons Charged	380	325	298	128	98
As Percentage of Persons Charged Whose Identity Became Known	71.7	70.9	89.7	78.0	77.7

In conclusion, the data in Tables 20 and 21 indicate that electronic surveillance is an important investigation aid in detecting criminality which might otherwise go undetected.

PREVENTION

As previously discussed the vast majority of the authorizations granted for applications made on behalf of the Solicitor General of Canada were related to serious drug and narcotic offences and conspiracies to commit such offences. Drug seizures that result from investigations employing electronic surveillance play an important role in stemming the illicit flow of drugs at the street level. The following tables contain general information relating to drug seizures, the quantities of drugs seized, and the estimated value of seizures which were the result of investigations which employed electronic surveillance.

Table 22 outlines information relating to the number of drug seizures. From 1985 to 1989 there were a total of 405 drug seizures reported in connection with investigations employing electronic surveillance. This constitutes an overall percentage of 76.8% of the 532 investigations which have been reported as resulting in charges to date.

TABLE 22 - NUMBER OF DRUG SEIZURES AND PERCENTAGE OF DRUG SEIZURES TO INVESTIGATIONS RESULTING IN CHARGES

	YEAR				
	1985	1986	1987	1988	1989
Number of seizures	123	96	87	51	48
Percentage of Seizures to Investigations Resulting in Charges	79.3	72.9	91.5	71.8	85.7

Tables 23 and 24 contain information on both the quantities and estimated street value of drugs seized in conjunction with investigations employing electronic surveillance. The information in these tables is the most revealing in connection to the importance of the role of electronic surveillance in combatting organized criminal conspiracies to traffic in illicit drugs and narcotics.

TABLE 23 - QUANTITIES OF DRUGS SEIZED BY TYPE

	YEAR				
	1985	1986	1987	1988	1989
HEROIN - KGS	32.87	1.85	3.39	43.03	*395.29
COCAINE - KGS	40.84	25.75	29.15	12.02	*1105.86
CHEMICAL* DRUGS-KGS (DOSAGE UNITS)	1.38 (123,211)	1.42 (13,124)	48.56 (2,715)	2.1 (10)	8.17 (1,989)
CANNABIS - KGS	1,454.11	9,940.18	2,351.33	7,497.60	723.41

* This significant increase in the amount of heroin and cocaine seized in 1989 is largely attributable to one heroin seizure which totalled 376.5 kilograms and two cocaine seizures which totalled approximately 1000 kilograms.

Table 23 contains information on the quantities of drugs seized in connection with investigations using electronic surveillance during the five year period 1985 to 1989. Reported drug seizures have been categorized into four classes of drugs: heroin; cocaine; chemical drugs; and cannabis derivatives. Quantities are reported in kilograms with the exception of the various forms of chemical drugs which are reported in kilograms and dosage units. From 1985 to 1989 investigations employing electronic surveillance resulted in seizures totalling the following: heroin - 476.43 kilograms; cocaine - 1,213.62 kilograms; chemical drugs 61.23 kilograms, and 141,049 dosage units; and cannabis derivatives - 21,966.63 kilograms.

Table 24 reports the estimated "street value" of drugs seized during the five year period. Essentially the values outlined in this table are those reported by the police. In the few cases where the police did not provide estimates of the value of the drugs seized, estimated street values were calculated on the basis of the quantities seized and average values reported for similar seizures from the same locale and period. During the five year period, drugs with an estimated street value of \$1,731.8 million have been seized to date. There is considerable variation in the value of drugs seized in regard to an individual investigation. However, the average value per seizure, which is reported in Table 24 and ranges from approximately \$400,000 to nearly \$28.5 million, suggests that the police are employing electronic surveillance in conjunction with drug investigations to focus on major traffickers.

TABLE 24 - ESTIMATED STREET VALUE OF DRUGS SEIZED (\$ MILLIONS)

	YEAR				
	1985	1986	1987	1988	1989
HEROIN	51.24	3.30	11.47	157.50	1095.19
COCAINE	11.10	11.77	11.36	2.10	342.69
CHEMICAL DRUGS	.03	.01	1.04	.14	.04
CANNABIS	7.62	23.13	27.30	40.17	5.00
TOTAL VALUE	69.99	38.30	51.19	200.46	1371.95
AVERAGE VALUE PER SEIZURE	0.57	0.40	0.59	3.93	28.58

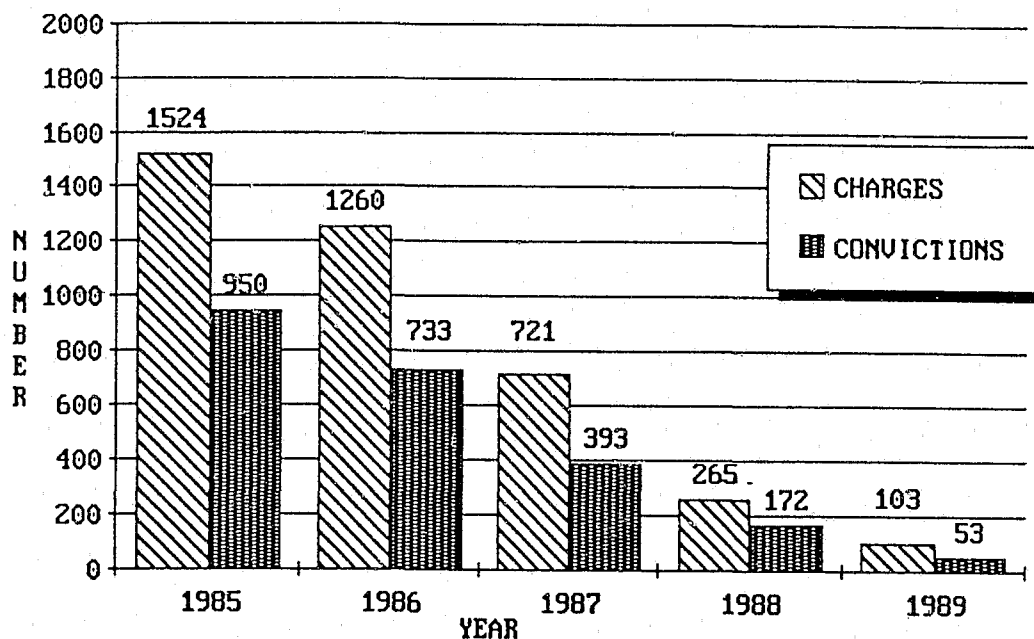
Although it would be desirable to report on quantities of drugs seized through investigations using electronic surveillance as a proportion of all drugs seized, reliable comparisons are not possible as drug seizures by all enforcement agencies have not been systematically collected or reported on a national basis over the reporting period. However, there is some evidence to suggest that investigations using electronic surveillance contribute significantly to the quantity of drugs seized in Canada. For example, by comparing the quantities of drugs which have been reported seized by police forces through investigations using electronic surveillance for the years 1985 to 1988, to the quantities reported in the RCMP's National Drug Intelligence Estimate 1988/89, it is determined that investigations employing electronic surveillance may be attributable for approximately 63% of the heroin seized, 3.4% of the cocaine, and 22.6% of the cannabis derivatives. It should be emphasized that these percentages are estimates, and are at best, only suggestive of the importance of the role of electronic surveillance in stemming the flow of drugs to the street level. It is anticipated that more reliable data will be available in the future, and more accurate estimates obtained.

PROSECUTION

In addition to providing police officers with invaluable information to assist the conduct of their investigations, the detection and prevention of criminality, electronic surveillance often provides critical evidence to assist in the prosecution of complex cases. The information in Graph 3 is, in part, derived from the data reported in Tables 13 and 14. Essentially, this Graph shows the total number of charges that have been disposed of to date, the number of convictions obtained.

The manner in which the data are reported places limitations on their interpretation. For example, a charge may result in a conviction or a dismissal, or it may be withdrawn or stayed. In many instances more than one charge is laid against individual, and if a conviction is obtained on the more serious charge, the lesser charges may be withdrawn or stayed. Therefore, while one can conclude that a certain number and percentage of convictions were obtained in relation to the number of charges, one cannot conclude that the remaining charges were dismissed or acquittals obtained because they may have been withdrawn or stayed. The 589 charges where convictions were obtained in 1988 and 1989, resulted in 153 persons being convicted to date. Finally, the interpretation of the data is further complicated by fact that the percentage of cases outstanding (i.e., awaiting disposition) over the five year period is some 38.5%

GRAPH 3 - TOTAL CHARGES AND CONVICTIONS



Despite these limitations, the data in Graph 3 indicate that a total of 3,873 charges have been proceeded with, and that 2,301 charges or 59.4% were disposed by way of conviction. As mentioned, the remaining 40.6% of the charges were disposed by way of either a dismissal, a withdrawal, or a stay of proceedings.

CONCLUSION

The foregoing analysis tends to suggest that electronic surveillance plays an important role in the successful conclusion of investigations, detecting criminality, stemming the illicit flow of drugs and obtaining convictions. Caution should be exhibited in interpreting the data and statistics in this part of the report as many of the conclusions are of an inferential nature. In the future, the new reporting system established in early 1987 will provide a more comprehensive view of the use of electronic surveillance and the significance of the results obtained as the data, information and analysis develops.

APPENDIX "A"

DESIGNATED AGENTS WHO MADE APPLICATION IN ACCORDANCE
WITH SECTION 185(1) (previously 178.12(1)) OF THE CRIMINAL CODE

M.A. Alder	R. Leclair
J.H. Appleton	J.W. Leising
J.R. Arndt	J. Lemire
P.A. Babcock	W.J. Leslie
C. Bélanger	D.A. Littlefield
D.R. Birchard	J.M. Loo
F. Biron	G.P. MacDonald
N.M. Boillat	J. Malboeuf
T.A. Bordonaro	R. Marchi
D.G. Butcher	W.P. McElmoyle
B.N. Burgess	I.J. McKinnon
M.S. Dash	R.A.G. MacNab
E.V.A. de Becker	M. McNeely
S. Ellsworth	D.M. Meadows
R.J. Flaherty	W.R. Monteith
M. Fortune-Stone	R. Murray
H.C. Frankel	R.K. Ottenbreit
R.J. Frater	L. Pecorilli-Longo
D.G. Frayer	D. Pickering
P. Gilbert	D.M. Pike
F.R. Haar	G. Pinos
E. Hafemann	T.R. Porter
P.W. Halprin	B. Purdy
D.A. Halvorsen	J.C. Randall
B. Harper	V.G. Rose
R.W. Hubbard	E.P. Rossiter
R. Hunt	S. Roy
J.S. Hutchings	B.T. Sedgwick
S. Jackson	R. Starck
D.R. Kier	C. Stolte
J.R. Kitsul	D.M. Stone
P.M. Kremer	W.H. Teed
E.F. Krivel	G.C. Thibodeau
J.H. Kromkamp	J.D. Thomas
P. Lamont	K. Ward

APPENDIX "B"

DESIGNATED PEACE OFFICERS WHO MADE APPLICATION IN ACCORDANCE WITH SECTION 188(1) (previously 178.15(1) CRIMINAL CODE).

Superintendent M.J. Johnston

Superintendent J.M. Penney

Superintendent J.W. Clarke

Superintendent L. Anderson

Inspector J.D. Smith

Inspector R. Waller

TABLE ANNUEL
DU
COURS ELECTRONIQUE

LE
COURS
DU
CODE CIVIL

:

**RAPPORT ANNUEL
SUR
L'ÉCOUTE ÉLECTRONIQUE**

**REQUIS PAR LE
PARAGRAPHE 195(1)
DU CODE CRIMINEL**

1989

**(COMPTE RENDU POUR LA PÉRIODE ALLANT DU
1^{er} JANVIER 1989 AU 31 DÉCEMBRE 1989 ET
MISE À JOUR POUR LA PÉRIODE ALLANT DU
1^{er} JANVIER 1985 AU 31 DÉCEMBRE 1988)**

Solicitor General
of Canada



Solliciteur général
du Canada

À Son Excellence
le très honorable Raymond John Hnatyshyn, C.P., C.R.,
Gouverneur général du Canada

Plaise à Votre Excellence,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence, le
rapport annuel pour 1989 relatif au paragraphe 195(1) du
Code criminel du Canada.

Je vous prie, Excellence, d'agréer l'assurance de ma
très haute considération.

Le Solliciteur général du Canada

A handwritten signature in black ink, appearing to read "P. Cadieux".

Pierre H. Cadieux

Mars 1991

TABLE DES MATIÈRES

	Page
SECTION I - INTRODUCTION	1
SECTION II - APERÇU DE LA PARTIE VI DU <u>CODE CRIMINEL</u>	3
Objet	3
Procédure pour l'obtention d'une autorisation	3
SECTION III - EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DE RAPPORTS...	5
SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE	6
Demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations	6
Durée de validité des autorisations	10
Infractions spécifiées dans les autorisations	13
Lieux et méthodes d'interception	18
Poursuites judiciaires, utilisation des renseignements interceptés et condamnations en résultant.....	22
Avis	27
Poursuites intentées pour interceptions et divulgations illégales	28
SECTION V - ÉVALUATION D'ENSEMBLE	30
Introduction	30
Enquête	30
Dépistage du crime	33
Prévention	35
Poursuites judiciaires	38
Conclusion	39
 ANNEXES	
"A" - Mandataires désignés qui ont présenté des demandes d'autorisation conformément au paragraphe 185(1) du <u>Code criminel</u>	40
"B" - Agents de la paix désignés qui ont présenté des demandes d'autorisation conformément au paragraphe 188(1) du <u>Code criminel</u>	41

TABLE DES MATIÈRES

	Page
TABLEAUX ET GRAPHIQUES	
Graphique 1 Nombre de demandes d'autorisation/renouvellement d'autorisations	7
Tableau 1 Nombre d'autorisations/renouvellements d'autorisations accordés	8
Tableau 2 Nombre de demandes d'autorisation/renouvellements d'autorisations refusées.....	8
Graphique 2 Nombre de demandes d'autorisation accordées sous certaines conditions	9
Tableau 3 Durée moyenne de validité des autorisations (et des renouvellements de ces autorisations)	11
Tableau 4 Nombre d'autorisations dont la validité a été prolongée en raison d'un ou de plusieurs renouvellements	12
Tableau 5.1 Types d'infractions spécifiées dans les autorisations (loi fédérales à l'exclusion du <u>Code criminel</u>)	14
Tableau 5.2 Types d'infractions spécifiées dans les autorisations (infractions au <u>Code criminel</u>)	17
Tableau 6 Nombre d'autorisations dans lesquelles le genre de lieu est spécifié	19
Tableau 7 Nombre de lieux où des interceptions ont eu lieu	20
Tableau 8 Méthodes d'interception et fréquence d'utilisation	21
Tableau 9 Nombre total, et nombre moyen par autorisation, de personnes dont l'identité est indiquée dans une autorisation	22
Tableau 10 Nombre total de personnes inculpées	23
Tableau 11 Nombre de personnes dont l'identité est indiquée dans une autorisation et qui ont été inculpées par suite d'une interception de communications privées faite en vertu d'une autorisation	24
Tableau 12 Nombre de personnes dont l'identité n'est pas indiquée dans une autorisation et qui ont été inculpées par suite d'une interception de communications privées faite en vertu d'une autorisation	25

TABLE DES MATIÈRES

TABLEAUX ET GRAPHIQUES (suite)	Page
Tableau 13 Nombre de poursuites pénales dans lesquelles des communications privées révélées par une interception faite en vertu d'une autorisation ont été produites en preuve, et nombre de ces poursuites qui ont entraîné une condamnation	26
Tableau 14 Nombre d'enquêtes en matière pénale au cours desquelles des renseignements obtenus par suite de l'interception d'une communication privée faite en vertu d'une autorisation ont été utilisés bien qu'ils n'aient pas été produits en preuve dans des poursuites pénales.....	27
Tableau 15 Nombre d'avis donnés conformément à l'article 196 du <u>C. cr.</u>	28
Tableau 16 Nombre de poursuites intentées contre des fonctionnaires ou préposés de Sa Majesté du chef du Canada ou des membres des Forces canadiennes pour des infractions aux articles 184 ou 193	29
Tableau 17 Nombre et pourcentage d'enquêtes au cours desquelles la surveillance électronique a été utilisée et qui ont donné lieu à une inculpation	31
Tableau 18 Nombre et pourcentage d'enquêtes au cours desquelles la surveillance électronique a été utilisée et qui ont donné lieu à une inculpation pour des infractions spécifiées dans l'autorisation	32
Tableau 19 Nombre de personnes inculpées, et pourcentage de personnes inculpées pour une infraction spécifiée dans l'autorisation	33
Tableau 20 Nombre de personnes inculpées, dont l'identité a été révélée par suite d'une interception de communications privées faite en vertu d'une autorisation	34
Tableau 21 Nombre de personnes inculpées pour une infraction spécifiée dans une autorisation, dont l'identité a été révélée par suite d'une interception de communications privées faite en vertu de cette autorisation	34
Tableau 22 Nombre de saisies de drogue et pourcentage par rapport au total des enquêtes ayant donné lieu à une inculpation	35
Tableau 23 Quantités saisies par type de drogue	36
Tableau 24 Valeur de revente approximative des drogues saisies	37
Graphique 3 Nombre total d'inculpations et de condamnations	38

En vertu du paragraphe 195(1) du Code criminel, le Solliciteur général du Canada est tenu de préparer et de présenter au Parlement un rapport annuel concernant les interceptions de communications privées qui ont fait l'objet d'une autorisation judiciaire. Le présent rapport contient de nouvelles données et informations relativement à l'année 1989, ainsi que des données et informations mises à jour relativement aux quatre années précédentes - 1985, 1986, 1987 et 1988. Il présente également des statistiques et analyses sur l'écoute électronique autorisée légalement à l'égard d'infractions pour lesquelles des poursuites peuvent être engagées sur l'instance du gouvernement du Canada et conduites par le procureur général du Canada.¹ De façon générale, ce rapport traite des demandes d'autorisation d'intercepter des communications privées qui visent les infractions suivantes²:

<u>Loi sur les stupéfiants</u> -	Article 4 (trafic de stupéfiants), 5 (importation ou exportation); 19.1 (possession de biens obtenus par la perpétration d'une infraction) ou 19.2 (recyclage des produits de la criminalité)
<u>Loi sur les aliments et drogues</u> -	Article 39 (trafic des drogues contrôlées), 44.2 (possession de biens obtenus par la perpétration d'une infraction), 44.3 (recyclage des produits de la criminalité), 48 (trafic des drogues d'usage restreint), 50.2 (possession de biens obtenus par la perpétration d'une infraction) ou 50.3 (recyclage des produits de la criminalité)
<u>Loi sur les douanes</u> -	Article 153 ou 159 (contrebande)
<u>Loi sur l'accise</u> -	Article 158 ou 163 (distillation ou vente illégale de l'eau-de-vie);

¹ À noter qu'aux termes du paragraphe 195(5) du C. cr., le procureur général de chaque province doit établir et publier un rapport semblable relatif aux autorisations présentées à l'égard d'infractions relevant de la juridiction provinciale.

² Les articles du Code criminel et des autres lois fédérales mentionnés dans ce rapport tiennent compte des changements de numérotation résultant de l'entrée en vigueur du Chapitre C-46 (Code criminel), Lois révisées du Canada (1985).

- Loi sur l'immigration - Article 94.1 ou 94.2 (incitation à entrer au Canada),
94.4 (débarquement de personnes en mer) et 94.5
(incitation à faire une fausse déclaration)
- Loi sur la faillite - Article 198 (faillite frauduleuse)
- Loi sur les secrets
officiels - Article 3 (espionnage)

un complot ou une tentative de commettre une infraction, une complicité après le fait, ou le fait d'inciter ou d'amener une personne à commettre une infraction ou de le lui conseiller en ce qui concerne les infractions visées par les articles 463, 464 et 465 du Code criminel.

De plus, le présent rapport contient des informations relatives à certaines infractions prévues au Code criminel dans les cas où elles satisfont à l'une des conditions énumérées à l'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de sécurité, ou sont commises dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Yukon.

La section II de ce rapport fournit un aperçu des principales exigences de procédure prescrites à la Partie VI du Code criminel. La section III porte sur les principales exigences relatives à la présentation de rapports. La section IV fournit un résumé et une analyse des informations que doivent soumettre les mandataires désignés par le Solliciteur général en vertu de l'alinéa 185(1)a) du Code criminel, et des informations et données contenues dans les rapports opérationnels des services de police qui ont sollicité des demandes d'autorisation en vue d'intercepter des communications privées. La section IV apporte également des précisions supplémentaires qui permettront de mieux comprendre les informations et les données fournies dans le présent rapport. La section V fournit une évaluation d'ensemble de l'importance de l'interception des communications privées pour le dépistage, la prévention et la poursuite des infractions au Canada, et les enquêtes dont elles font l'objet, conformément au paragraphe 195(3) du Code criminel.

Aux annexes sont énumérés les noms des mandataires et des agents de la paix désignés qui ont présenté des demandes d'autorisation en 1989. La liste des mandataires désignés par le Solliciteur général qui ont présenté une demande d'autorisation conformément au paragraphe 185(1) du C. cr. se trouve à l'annexe "A". La liste des agents de la paix désignés qui ont présenté une demande d'autorisation conformément au paragraphe 188(1) du C. cr. se trouve à l'annexe "B".

OBJET

La Partie VI du Code criminel est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1974. Elle vise deux objectifs distincts. En premier lieu, elle fournit un moyen de protéger la vie privée des Canadiens en criminalisant l'interception illégale des communications privées. En second lieu, elle permet à la police d'utiliser, moyennant autorisation judiciaire, une méthode d'enquête efficace pour le dépistage, la prévention et la poursuite d'infractions criminelles graves au Canada.

PROCÉDURE POUR L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION

La Partie VI du Code criminel prescrit un ensemble de règles strictes régissant les demandes d'autorisation. Ces exigences de procédure et de fond ont été complétées par des directives émises par le Solliciteur général du Canada.

Les exigences de fond relatives à l'obtention d'une autorisation sont strictes. Voici les principales:

- Le policier chargé de l'enquête doit fournir une déclaration assermentée pouvant être faite sur la foi des faits tenus pour véridiques sur lesquels il se fonde pour justifier qu'à son avis, il y a lieu d'accorder une autorisation et qu'il a des motifs raisonnables et probables de croire que l'interception des communications privées de certaines personnes pourra être utile à l'enquête relative à l'infraction;
- Il incombe au mandataire désigné de veiller à ce que tous les éléments relatifs à la demande soient conformes à la loi. De plus, il doit s'assurer que l'infraction, bien que prévue par la loi, est suffisamment grave pour justifier la demande d'autorisation, et qu'il n'existe pas déjà d'éléments suffisants pour prouver qu'il y a infraction;
- Le juge auquel la demande est présentée doit être convaincu que cette autorisation servirait au mieux l'administration de la justice et que d'autres méthodes d'enquête ont été essayées et ont échoué, ou ont peu de chance de succès, ou que l'urgence de l'affaire est telle qu'il ne serait pas pratique de mener l'enquête relative à l'infraction en n'utilisant que les autres méthodes d'enquête. De plus, le juge peut imposer les conditions qu'il estime opportunes relativement à l'exécution de l'autorisation.

Les principales exigences de procédure sont les suivantes:

- Seul un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge défini à l'article 552 du C. cr. peut émettre une autorisation;

- Seul le Solliciteur général ou un mandataire spécialement désigné par lui peut présenter une demande d'autorisation. En pratique, les demandes d'autorisation sont présentées par des avocats permanents du ministère de la Justice qui sont désignés par le Solliciteur général, et des officiers supérieurs de police désignés par le Solliciteur général dans le cas des autorisations d'urgence;
- Le policier enquêteur doit obtenir l'approbation écrite d'un officier supérieur de son service de police avant de s'adresser à un mandataire désigné dans le but d'obtenir une autorisation.

Il ressort de ces exigences que les procédures applicables à l'écoute électronique diffèrent de celles qui régissent d'autres pouvoirs des services de police en ce sens que seules les personnes désignées au sein des institutions respectives de l'appareil judiciaire criminel (c.-à.-d. tribunaux, ministère de la Justice et services de police) sont habilitées à s'occuper de cette question de l'écoute électronique.

Considérées dans leur ensemble, les exigences de fond et de procédure prescrites par le Code criminel, et les directives émises par le Solliciteur général visent à réduire au minimum les cas de demandes d'autorisation non fondées ou superflues.

En vertu du paragraphe 195(1), le Solliciteur général du Canada est tenu de préparer et de présenter au Parlement un rapport relatif aux autorisations demandées par lui ou par ses mandataires. L'article 195 précise les renseignements que doit contenir le rapport et qui sont étudiés à la section IV du présent rapport.

Bien que l'article 195 requière l'établissement d'un rapport dont il prescrit le contenu, il est cependant silencieux quant à la façon dont ce rapport doit être présenté. C'est donc par voie de dispositions administratives qu'une procédure a été adoptée. Ainsi, les renseignements requis proviennent de deux sources. En premier lieu, les mandataires désignés par le Solliciteur général soumettent deux rapports: le premier, au moment de la présentation de la demande, conformément à l'article 185 du C. cr., le second, lorsque les avis sont donnés, aux termes de l'article 196 du C. cr. D'autre part, les services de police qui sollicitent la présentation d'une demande d'autorisation doivent recueillir, consigner, conserver et soumettre les informations et les données pertinentes au moyen d'un système de rapports opérationnels.

Il convient de noter que les dossiers et les informations ont fait l'objet d'un examen minutieux avant la rédaction du rapport de cette année. Cet examen a permis de préciser certaines des données contenues dans les rapports opérationnels de la police pour les années antérieures. Par conséquent les données fournies dans le rapport de cette année présentent des différences mineures dans certaines catégories par rapport à celles des années passées.

DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUELEMENT D'AUTORISATIONS

Il existe trois catégories générales de demandes d'autorisation en vue de l'interception de communications privées. Un mandataire désigné par le Solliciteur général peut, sur la foi d'une déclaration assermentée d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire public, présenter une demande d'autorisation "ordinaire"¹ en vue d'intercepter des communications privées. Un juge d'une cour supérieure de juridiction ou un juge défini à l'article 552 du C. cr. criminelle peut émettre une autorisation s'il est convaincu que la demande est conforme aux critères spécifiés dans le Code criminel. L'autorisation ordinaire est valide pour une période maximale de soixante jours. Bien que juridiquement le juge pourrait restreindre la durée de l'autorisation à quelques jours, en pratique, ces autorisations sont émises pour soixante jours.

Un officier supérieur de police peut présenter directement à un juge une demande d'autorisation si l'urgence de la situation exige que l'interception de communications privées commence avant qu'il soit possible, avec toute la diligence raisonnable, d'obtenir une autorisation ordinaire. Ces autorisations "d'urgence" sont valides pendant une période maximale de trente-six heures.

L'autorisation ordinaire peut être renouvelée pour une période maximale de soixante jours. Le juge auquel est soumise la demande de renouvellement peut l'accepter s'il est convaincu que les circonstances qui prévalaient lors de la demande d'autorisation initiale existent toujours. Les renouvellements permettent donc de prolonger la période de validité de l'autorisation initiale.

Le juge qui accorde l'autorisation peut y inclure les modalités qu'il estime opportunes pour protéger l'intérêt public. Il exerce ce pouvoir en imposant des exigences minimales lorsque les conditions de l'interception le justifient. Le juge pourrait, par exemple, exiger que l'interception soit menée en direct afin qu'elle puisse être interrompue si la cible de l'autorisation n'est pas partie à la communication, ou que l'appareil téléphonique qui est visé par l'autorisation fasse l'objet d'une surveillance visuelle, ou imposer des restrictions pour protéger les communications entre avocat et client ou de nature confidentielle.

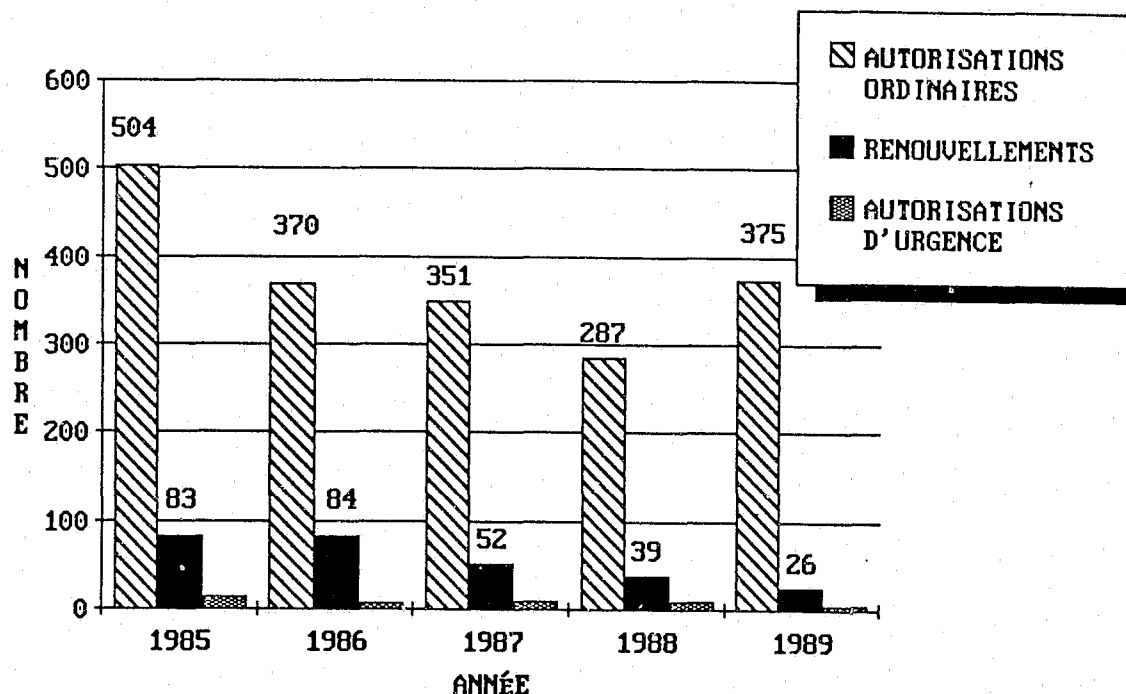
¹ Le terme "ordinaire" est utilisé dans le présent rapport dans le seul but d'établir une distinction entre l'autorisation accordée en vertu du paragraphe 185(1) du C. cr. et l'autorisation "d'urgence" accordée en vertu du paragraphe 188(1) du C. cr.

Aux termes des alinéas 195(2)a, b) et c) du Code criminel, le rapport doit indiquer:

- le nombre de demandes d'autorisation qui ont été présentées;
- le nombre de demandes de renouvellement des autorisations qui ont été présentées;
- le nombre de demandes visées aux alinéas a) et b) qui ont été acceptées, le nombre de ces demandes qui ont été refusées et le nombre de demandes visées à l'alinéa a) qui ont été acceptées sous certaines conditions.

Les graphiques 1 et 2 ainsi que les tableaux 1 et 2 présentent les informations requises conformément à ces alinéas.

**GRAPHIQUE 1 - NOMBRE DE DEMANDES D'AUTORISATION/
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS**



Le graphique 1 indique le nombre de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées au cours d'une période de cinq ans, soit de 1985 à 1989. Les chiffres sont présentés par année et par catégorie de demandes d'autorisation d'intercepter des communications privées: autorisation "ordinaire", conformément au paragraphe 185(1) du C. cr.; autorisation "d'urgence", conformément au paragraphe 188(1) du C. cr.; et renouvellements, conformément au paragraphe 186(6) du C. cr. Le tableau 1 indique le nombre de demandes qui ont été acceptées.

TABLEAU 1 - NOMBRE D'AUTORISATIONS/RENOUVELLEMENTS
D'AUTORISATION ACCORDÉS

CATÉGORIE DE DEMANDE ACCEPTÉE	ANNÉE				
	1985	1986	1987	1988	1989
Autorisation ordinaire par. 185(1) C. cr.	504	369	350	287	375
Autorisation d'urgence par. 188(1) C. cr.	16	8	10	10	7
Renouvellements par. 186(6) C. cr.	83	83	52	39	26
Nombre total de demandes acceptées	603	460	412	336	408

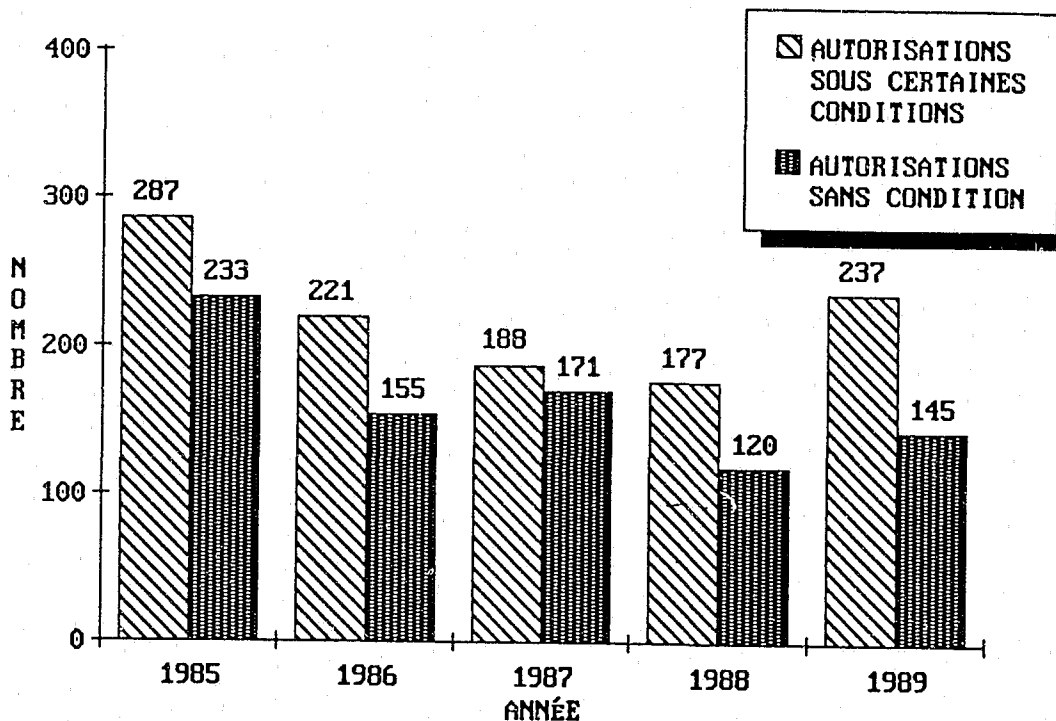
Au cours de la période considérée, le nombre des autorisations ordinaires a atteint un maximum en 1985, soit 603. Le nombre le moins élevé d'autorisations ordinaires accordées, soit 336, a été enregistrée en 1988. Bien qu'il reste relativement modeste, le nombre d'autorisations d'urgence accordées varie d'une année à l'autre. Quant au nombre des renouvellements d'autorisations, il accuse une baisse puisqu'il est passé de 83 en 1985 à 26 en 1989. On constate la baisse constante du nombre total des demandes acceptées, qui est passé de 603, en 1985, à 336, en 1988 et une augmentation à 408 en 1989.

TABLEAU 2 - NOMBRE DE DEMANDES D'AUTORISATION/
RENOUVELLEMENTS D'AUTORISATION REFUSÉS

CATÉGORIE DE DEMANDE	ANNÉE				
	1985	1986	1987	1988	1989
Autorisation ordinaire par. 185(1) C. cr.	0	1	1	0	0
Autorisation d'urgence par. 185(1) C. cr.	0	0	0	0	0
Renouvellements par. 186(6) C. cr.	0	1	0	0	0
Nombre total de demandes refusées	0	2	1	0	0

Le tableau 2 porte sur le nombre de demandes d'autorisation qui ont été rejetées par un juge. La faible proportion de demandes refusées d'une année à l'autre suscite des inquiétudes dans certains milieux de la société canadienne. Comme on l'a souligné dans la section II du présent rapport, les exigences statutaires et de procédure des plus strictes qui sont applicables aux demandes visent à réduire au minimum les cas de demandes non fondées; elles contribuent par le fait même à expliquer en partie la faible proportion des demandes refusées. Des personnes compétentes en la matière ont proposé une autre explication pour le très faible nombre de refus: il arrive qu'un juge "renvoie" une demande jusqu'à ce que le service de police intéressé soit en mesure de fournir davantage d'informations dans la déclaration assermentée destinées à prouver le bien-fondé de la demande. Par ailleurs, le paragraphe 185(4) du C. cr. permet à l'agent désigné de "retirer" une demande d'autorisation lorsque le juge refuse de prolonger la période de notification au-delà des quatre-vingt-dix jours mentionnés au paragraphe 196(1) C. cr. De tels renvois et retraits ne sont pas déclarés officiellement comme étant des refus. Enfin, comme on l'a laissé entendre dans la section II du présent rapport, les officiers supérieurs de police et les mandataires désignés peuvent rejeter la requête d'un agent de la paix en vue de la présentation d'une demande d'autorisation à un juge s'ils ne sont pas convaincus du bien-fondé d'une telle demande.

GRAPHIQUE 2 - NOMBRE D'AUTORISATIONS ACCORDÉES SOUS CERTAINES CONDITIONS



À des fins de comparaison, le graphique 2 indique le nombre d'autorisations assorties de certaines conditions et le nombre de celles qui ne comportent pas de modalités. Les chiffres présentés dans ce graphique révèlent une tendance à la hausse de pourcentage d'autorisations assorties de conditions, lequel est passé de 55 % en 1985, soit 287 sur un total de 520 autorisations, à 62 % en 1988, soit 237 sur un total de 382 autorisations en 1989. Il n'est pas absolument certain que cette tendance à la hausse reflète réellement la situation étant donné que le terme "conditions" n'est pas bien défini par la loi et a donc donné lieu à plusieurs interprétations au fil des années. Depuis 1987, la police a pour instruction d'indiquer comme "modalités" les directives contenues dans l'autorisation et qui imposent des restrictions ou des limitations extraordinaires sur les interceptions qui peuvent avoir lieu (qui, comment, quand, où, quoi). Ces conditions peuvent exiger, par exemple, que soit exercée une écoute simultanée ou que l'interception soit interrompue si la cible de l'autorisation n'est pas partie à la communication ou encore que l'écoute simultanée soit accompagnée d'une surveillance visuelle, etc.

DURÉE DE VALIDITÉ DES AUTORISATIONS

Aux termes des alinéas 195(2)f) et g) du Code criminel, le rapport annuel doit indiquer:

- f) la durée moyenne de validité des autorisations et des renouvellements de ces autorisations;
- g) le nombre d'autorisations qui, en raison d'un ou plusieurs renouvellements, ont été valides pendant plus de soixante jours, plus de cent vingt jours, plus de cent quatre-vingts jours et plus de deux cent quarante jours.

Les tableaux 3 et 4 présentent les informations requises en vertu de ces alinéas.

Comme on l'a mentionné précédemment, les autorisations ordinaires et les renouvellements d'autorisations sont accordés pour une période maximale de soixante jours, tandis que les autorisations d'urgence sont accordées pour une période maximale de trente-six heures et ne sont pas renouvelables. Le tableau 3 indique la durée moyenne de validité des autorisations ordinaires (et des renouvellements de ces autorisations) et des autorisations d'urgence. Le nombre moyen de jours pour lesquels les autorisations ordinaires sont valides est calculé en additionnant le nombre de jours pour lesquels chaque autorisation ordinaire est valide et le nombre de jours pour lesquels chaque renouvellement est valide, et en divisant le total ainsi par le nombre d'autorisations ordinaires accordées. Quant au nombre moyen d'heures pour lesquelles les autorisations d'urgence sont valides, il est calculé en divisant le nombre total d'heures pour lesquelles elles sont valides par le nombre total d'autorisations d'urgence accordées.

TABLEAU 3 - DURÉE MOYENNE DE VALIDITÉ DES AUTORISATIONS ET DES RENOUELEMENTS DE CES AUTORISATIONS

CATÉGORIE D'AUTORISATION	ANNÉE				
	1985	1986	1987	1988	1989
Autorisation ordinaire 185(1) C. cr. (jours)	68.8	73.6	67.2	65.9	64.3
Autorisation d'urgence 188(1) C. cr. (heures)	36.0	32.3	36.0	36.0	36.0

Le tableau 3 révèle une réduction globale de la durée moyenne de validité des autorisations et des renouvellements de ces autorisations, laquelle est passée de 68,8 jours, en 1985, à 64,3 jours, en 1989. La durée moyenne de validité des autorisations d'urgence est restée relativement constante, soit environ 36 heures.

Le tableau 3 indique la période pour laquelle les autorisations ont été accordées. Afin de mieux évaluer l'étendue réelle de l'écoute électronique, on a demandé aux services de police d'indiquer le nombre de jours où les installations étaient en place au début de 1987. Les données à jour fournies en 1987 indiquaient que les installations avaient été en place, au total, pendant 13 878 jours. Ce chiffre représente, en moyenne, 33,6 jours par autorisation, ce qui est beaucoup moins que les 67,2 jours pour lesquels les autorisations avaient été accordées. Les données préliminaires fournies jusqu'ici indiquent qu'elles ont été en place, au total, pendant 9 504 jours en 1989. Ce chiffre représente, en moyenne, 23,2 jours par autorisation, soit beaucoup moins que les 64,3 jours pour lesquels les autorisations avaient été accordées. Toutefois, il convient de noter que la moyenne de 23,2 jours devrait augmenter avec l'arrivée, en 1990, de rapports mis à jour sur les autorisations de 1989.

Le tableau 4 porte sur le nombre d'autorisations qui, en raison d'un ou de plusieurs renouvellements, ont été valides pendant diverses périodes précises. Ces différentes catégories sont considérées comme s'excluant mutuellement. Ainsi, une autorisation ordinaire valide pendant soixante jours et renouvelée pour la même période figure dans la catégorie des autorisations valides de 61 à 120 jours; et une autorisation valide soixante jours qui fait l'objet de trois renouvellements de soixante jours figure dans la catégorie des autorisations valides de 181 à 240 jours. La catégorie des autorisations valides pendant moins de soixante jours a été ajoutée, bien qu'elle ne soit pas expressément requise par l'alinéa 195(2)g) du C. cr., pour faire état des cas où une autorisation accompagnée d'un renouvellement est valide pendant une période maximale de soixante jours.

TABLEAU 4 - NOMBRE D'AUTORISATIONS DONT LA VALIDITÉ A ÉTÉ PROLONGÉE EN RAISON D'UN OU DE PLUSIEURS RENOUELEMENTS

DURÉE DE VALIDITÉ (jours)	ANNÉE				
	1985	1986	1987	1988	1989
60 jours ou moins	0	0	0	1	0
De 61 à 120 jours	44	24	20	25	25
De 121 à 180 jours	18	10	10	3	1
De 181 à 240 jours	2	6	4	1	0
241 jours et plus	0	5	0	1	0
TOTAL	64	45	34	31	26

Là encore, le nombre total d'autorisations qui ont fait l'objet d'un ou de plusieurs renouvellements au cours de la période considérée accuse une tendance à la baisse: il est passé de 64 en 1985 (soit 13 % des autorisations ordinaires) à 26 en 1989 (soit 7 % des autorisations ordinaires). Toutefois, les mises à jour qui seront produites pourraient modifier les données de 1989 pour les années subséquentes. Par ailleurs, la grande majorité des autorisations dont la validité a été prolongée en 1989 auraient fait l'objet d'un renouvellement pour une période de soixante jours.

Il importe d'apporter ici des précisions supplémentaires sur les autorisations et les renouvellements, ainsi que sur la durée de validité de ces renouvellements. Bien que les autorisations puissent être valides pendant une période maximale de soixante jours, cela ne signifie pas pour autant que des interceptions se produisent nécessairement tout au long de cette période et ce, pour plusieurs raisons. En premier lieu, une fois l'autorisation accordée, on peut réunir des éléments de preuve démontrant qu'il y a eu infraction et porter une accusation bien avant la date d'expiration de l'autorisation. En deuxième lieu, dans les cas d'autorisations permettant d'obtenir des éléments de preuve relativement à d'autres infractions criminelles graves ou à de nouveaux suspects, le service de police concerné est tenu de solliciter une nouvelle autorisation avant l'expiration de l'autorisation initiale. En troisième lieu, lorsque les conditions de l'autorisation initiale doivent être modifiées en raison de faits nouveaux - un suspect ou un lieu nouveau, par exemple - le service de police est tenu de demander une nouvelle autorisation plutôt qu'un renouvellement à la fin de la période de soixante jours. Par conséquent, le nombre de demandes d'autorisation et la durée de validité des autorisations et des renouvellements donnent une idée très imparfaite de l'étendue de l'utilisation de cette méthode d'enquête.

INFRACTIONS SPÉCIFIÉES DANS LES AUTORISATIONS

L'article 183 du Code criminel définit les infractions à l'égard desquelles une autorisation d'intercepter des communications privées peut être accordée. Les demandes d'autorisation présentées par le Solliciteur général du Canada, ou en son nom, visent un éventail assez restreint d'infractions susceptibles de donner lieu à des poursuites entamées sur l'instance du gouvernement du Canada, et dirigées par le procureur général du Canada ou en son nom. L'article 183 mentionne des infractions précises concernant la Loi sur les stupéfiants, la Loi sur les aliments et drogues, la Loi sur les douanes, la Loi sur l'accise, la Loi sur la faillite, la Loi sur les petits prêts, la Loi sur l'immigration; et un complot ou une tentative des commettre une infraction, une complicité après le fait, ou le fait d'inciter ou d'amener une personne à commettre une infraction ou de le lui conseiller en ce qui concerne les infractions qui sont visées par les articles 463, 464 et 465 du Code criminel. Par ailleurs, un mandataire désigné par le Solliciteur général peut présenter une demande d'autorisation en ce qui concerne l'une ou l'autre des infractions énumérées à l'article 183 du Code criminel si elle est commise dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Yukon, ou qu'elle satisfait à l'une ou l'autre des conditions énumérées à l'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de sécurité, c'est-à-dire si l'infraction présumée découle d'activités constituant des menaces envers la sécurité du Canada au sens de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité ou si la victime de l'infraction présumée est une personne jouissant d'une protection internationale au sens de l'article 2 du Code Criminel.

En vertu de l'alinéa 195(2)i) du Code criminel, le rapport annuel doit indiquer:

- i) les infractions relativement auxquelles des autorisations ont été données, en spécifiant le nombre d'autorisations données pour chacune de ces infractions;

La plupart des autorisations accordées aux mandataires désignés par le Solliciteur général du Canada en vue d'intercepter des communications privées visent plus d'une infraction. Une autorisation typique visera par exemple des infractions aux paragraphes 4(1) (trafic de stupéfiants), 4(2) (possession en vue d'un trafic), et à l'article 5 (importation ou exportation) de la Loi sur les stupéfiants ainsi qu'un complot, aux termes de l'article 465 du C. cr. en vue de commettre ces infractions. Les tableaux 5.1 et 5.2 indiquent le nombre de cas où des infractions précises ont été spécifiées dans des autorisations accordées à des mandataires désignés par le Solliciteur général. Par exemple, des 520 autorisations accordées en 1985, 481 prévoyaient expressément l'interception de communications privées relativement au trafic d'un stupéfiant, 477 visaient la possession en vue d'un trafic, etc.

TABLEAU 5.1 - TYPES D'INFRACTIONS SPÉCIFIÉES DANS
LES AUTORISATIONS (lois fédérales à
l'exclusion du Code criminel)

LOI	TYPE D'INFRACTION	ANNÉE				
		1985	1986	1987	1988	1989
<u>Loi sur les stupéfiants</u>	Trafic de stupéfiants par. 4(1)	481	341	338	272	357
	Possession en vue d'un trafic par. 4(2)	477	336	340	260	324
	Importation/Exportation, art. 5	380	240	235	191	271
	Possession de biens obtenus par la perpétration d'une infraction, par. 11.1	0	0	0	0	83
	Recyclage des produits de la criminalité par.11.2	0	0	0	0	64
	par.11.3	0	0	0	0	16
	11.1 voir par.19.1	0	0	0	0	12
	11.2 voir par.19.2	0	0	0	0	8
	11.3 voir par.19.3	0	0	0	0	1
<u>Loi sur les aliments et drogues</u>	Trafic des drogues contrôlées art. 34/39	105	57	36	25	27
	Trafic des drogues d'usage restreint art. 42/48	106	61	42	20	13

suite....

TABLEAU 5.1 - TYPES D'INFRACTIONS SPÉCIFIÉES DANS LES AUTORISATIONS (lois fédérales à l'exclusion du Code criminel)

LOI	TYPE D'INFRACTION	ANNÉE				
		1985	1986	1987	1988	1989
<u>Loi sur les aliments et drogues</u>	Possession de biens obtenus par la criminalité (drogues d'usage contrôlé) art. 37	0	0	0	0	22
	Possession de biens obtenus par la criminalité (drogues d'usage restreint) art. 44	0	0	0	0	4
<u>Loi sur les douanes</u>	Contrebande art.192	3	7	0	0	0
	Éluder ou tenter d'éluder le paiement des droits art.153	0	0	0	0	10
	Introduire ou tenter d'introduire en fraude au Canada art.159	0	0	0	0	10
<u>Loi sur l'accise</u>	Distillation illégale art.158	1	0	2	8	3
	Vente illégale de l'eau-de-vie art.163	2	6	2	8	3

suite....

TABLEAU 5.1 - TYPES D'INFRACTIONS SPÉCIFIÉES DANS LES AUTORISATIONS (lois fédérales à l'exclusion du Code criminel)

LOI	TYPE D'INFRACTION	ANNÉE				
		1985	1986	1987	1988	1989
<u>Loi sur les secrets officiels</u>	Complot art. 9	0	0	0	1	0
	Espionnage art. 3	0	0	0	1	0
<u>Loi sur l'immigration</u>	Incitation (95.1) à entrer au Canada	0	0	0	1	1
	(95.2)	0	0	0	1	1

Le tableau 5.1 porte sur les cas d'autorisations qui visaient des infractions précises aux lois fédérales, à l'exclusion du Code criminel, les chiffres étant classés par type d'infraction. Rappelons ici qu'un total de 382 autorisations, ordinaires et d'urgence, ont été accordées en 1989 (voir tableau 1).

Le tableau 5.1 indique que la grande majorité de ces autorisations prévoyaient l'interception de communications privées relatives à des infractions graves reliées aux stupéfiants: trafic d'un stupéfiant dans 357 ou 93,4 % des cas, possession d'un stupéfiant en vue d'un trafic dans 324 ou 84,8 % des cas, importation ou exportation d'un stupéfiant dans 271 ou 70,9 % des cas, trafic d'une drogue d'usage contrôlé dans 27 ou 7 % des cas, trafic d'une drogue d'usage restreint dans 13 ou 3,4 % des cas.

De plus, trois des autorisations accordées en 1989 prévoyaient l'interception de communications privées relatives à la vente illégale d'eau-de-vie (Loi sur l'accise). En 1989, deux autorisations prévoyaient l'interception de communications privées relativement à l'incitation à entrer au Canada en vertu de la Loi sur l'immigration.

Le tableau 5.2 porte sur les cas d'autorisations qui prévoyaient l'interception de communications privées relativement à des infractions précises énumérées au Code criminel. Il indique que la grande majorité des autorisations visaient des complots de nature criminelle. En fait, une fois associées aux chiffres présentés au tableau 5.1, les données pour 1989 du tableau 5.2, démontrent que 368 d'entre elles, soit 96,3 % concernaient des complots visés par l'article 465 du C. cr. en vue de commettre des infractions graves reliées aux stupéfiants; 13 autres, soit environ 3,4 %, se rapportaient à des cas de conseil en vue d'un complot visés par l'article 464 du C. cr.; et 22 autorisations, soit 5,7 %, se rapportaient à des cas de tentative de complot visés par l'article 463 du C. cr. En résumé, les chiffres présentés aux tableaux 5.1 et 5.2 permettent de conclure, de façon générale, que le recours à l'écoute électronique porte principalement sur les infractions les plus graves prévues par les lois fédérales en matière de stupéfiants et sur les complots organisés en vue de commettre des infractions.

TABLEAU 5.2- TYPES D'INFRACTIONS SPÉCIFIÉES DANS
LES AUTORISATIONS (infractions au Code criminel)

LOI	TYPE D'INFRACTION	ANNÉE				
		1985	1986	1987	1988	1989
<u>Code criminel</u>	Atteinte à la sécurité de l'aéronef, etc. par. 76.2	0	1*	0	0	0
	Armes offensives, etc. à bord d'un aéronef par. 76.3	0	1*	0	0	0
	Manque de précautions art. 78	0	3*	0	0	0
	Fraude art. 110	1	0	0	0	0
	Meurtre art. 218	3*	0	1	0	0
	Tentative de meurtre art. 222	1*	0	0	0	0
	Lésions corporelles art. 228	1*	0	0	0	0
	Voies de fait graves par. 245.2	1*	0	0	0	0
	Enlèvement art. 247	0	2*	0	0	0
	Possession de biens criminellement obtenus art. 313/354	7	2	5	0	1
Méfaits par. 387(2)	0	2*	0	0	0	

* Cas satisfaisant à l'une des conditions de l'article 2
de la Loi sur les infractions en matière de sécurité.

suite.....

**TABLEAU 5.2 - TYPES D'INFRACTIONS SPÉCIFIÉES DANS
LES AUTORISATIONS (infractions au Code criminel)**

LOI	TYPE D'INFRACTION	ANNÉE				
		1985	1986	1987	1988	1989
<u>Code criminel</u>	Vol art. 303	0	1	1	0	0
	Tentative de complot art. 421/463	48	22	20	15	22
	Conseil en vue d'un complot art. 422/464	22	9	7	8	13
	Complot art. 423/465	516	370	354	284	368
	Recyclage des produits de la criminalité par. 420.11/462.31	0	0	0	0	15

LIEUX ET MÉTHODES D'INTERCEPTION

En vertu des alinéas 195(2)j) et k) du Code criminel, le rapport annuel doit donner:

- j) une description de tous les genres de lieux spécifiés dans les autorisations et le nombre d'autorisations dans lesquelles chacun d'eux a été spécifié;
- k) une description sommaire des méthodes d'interception utilisées pour chaque interception faite en vertu d'une autorisation;

Les chiffres présentés aux tableaux 6 et 7 se fondent sur les informations fournies dans les autorisations. Chacune d'entre elles doit mentionner le genre de communications privées susceptibles d'être interceptées, et décrire sommairement le lieu où ces communications peuvent être interceptées.

TABLEAU 6 - NOMBRE D'AUTORISATIONS DANS LESQUELLES LE GENRE DE LIEU EST SPÉCIFIÉ

GENRE DE LIEU	ANNÉE				
	1985	1986	1987	1988	1989
Domicile (permanent)	415	313	187	137	115
Domicile (temporaire)	30	37	31	24	27
Locaux commerciaux	180	121	73	53	55
Véhicules	17	13	11	17	17
Autres	24	46	46	45	44

Le tableau 6 porte sur le nombre d'autorisations dans lesquelles certains genres de lieu - domicile permanent ou temporaire, locaux commerciaux, etc. - ont été spécifiés. Les chiffres sont classés sensiblement de la même façon que pour les types d'infractions étudiés aux tableaux 5.1 et 5.2. Le chiffre 115 pour 1989, par exemple, désigne, non pas le nombre de domiciles permanents où les interceptions ont eu lieu, mais la proportion des autorisations accordées cette année-là (115 sur 382, soit 30 % du total des autorisations accordées en 1989) qui prévoyaient l'interception de communications privées dans un ou plusieurs domiciles permanents. De la même façon, 27 ou 7 % des autorisations accordées en 1989 prévoyaient l'interception de communications privées dans des domiciles temporaires, 55 ou 14 % dans des locaux commerciaux, 17 ou 4 % dans des véhicules, et 44 ou 11 % dans d'autres lieux.

TABLEAU 7 - NOMBRE DE LIEUX OÙ DES INTERCEPTIONS ONT EU LIEU DE 1987-1989

GENRE DE LIEU	ANNÉE				
	1985	1986	1987	1988	1989
Domicile (permanent)			716	554	560
Domicile (temporaire)			85	43	51
Locaux commerciaux			165	98	206
Véhicules			11	24	25
Autres			162	216	158

Les informations à jour pour 1987 indiquent que, au total, 1 139 endroits ont fait l'objet d'une écoute électronique, soit, en moyenne, 3,1 endroits par autorisation accordée. Selon les données préliminaires pour 1989, en tout, 1 000 lieux ont fait l'objet d'une écoute électronique; en moyenne, 2,6 lieux par autorisation accordée.

Les données du tableau 7 donnent un aperçu plus complet du recours à l'écoute électronique. À partir de 1987, les services de police ont été appelés à consigner et à faire connaître le nombre de lieux où des communications privées ont été interceptées en vertu d'une autorisation.

En vertu de l'alinéa 195(2)k) du Code criminel, le rapport annuel doit donner:

- k) une description sommaire des méthodes d'interception utilisées pour chaque interception faite en vertu d'une autorisation;

TABLEAU 8 - MÉTHODES D'INTERCEPTION ET FRÉQUENCE D'UTILISATION

Méthodes d'interception	ANNÉE				
	1985	1986	1987	1988	1989
Télécommunications	1687	1376	1213	997	933
Microphones	256	198	167	151	141
Autres	1	3	0	28	16
Total	1944	1577	1380	1176	1090

Le tableau 8 porte sur les méthodes d'interception utilisées et la fréquence d'utilisation de ces méthodes ou dispositifs - interception de conversations téléphoniques, microphones ou autres. Il indique que l'interception de conversations téléphoniques constitue la méthode la plus fréquemment utilisée; elle s'appliquait dans environ 86 % des cas en 1989. C'est en 1985 que les cas d'interception, au moyen de diverses méthodes, ont été les plus nombreux, soit 1 944 au total. On dénote une baisse au cours des années suivantes, le nombre de cas d'interception étant passé à 1 557 en 1986 et à 1 380 en 1987, 1 176 en 1988 et 1 090 en 1989.

La fréquence d'utilisation des diverses méthodes d'interception pour chaque autorisation est calculée en divisant les totaux présentés au tableau 8 par le nombre d'autorisations accordées indiqué au tableau 1. Les résultats sont les suivants: 3,7 dispositifs d'interception par autorisation en 1985, 4,1 en 1986, 3,8 en 1987, 3,9 en 1988 et 2,8 en 1989.

Bien que les tableaux 6 et 8 fournissent des précisions supplémentaires quant à l'étendue de l'utilisation de l'écoute électronique, ils présentent les mêmes lacunes que ceux qui portent sur les demandes d'autorisation et de renouvellement. Ces lacunes proviennent essentiellement du fait que l'on ne peut indiquer pendant combien de temps ces dispositifs d'interception ont été effectivement utilisés au cours de la période de validité de l'autorisation ou de son renouvellement.

Pour cette raison, 1987 marque le début de la collecte de la présentation de données sur la durée réelle des interceptions. En 1988, les rapports opérationnels mis à jour indiquaient 203 028 heures d'interception de communications privées par voie de télécommunications, soit, en moyenne, 203 heures par dispositif. À l'utilisation du microphone correspondaient 53 864 heures d'interception, soit, en moyenne, 356 heures par dispositif. Au total, 256 930 heures d'interception ont été signalées en 1988, en moyenne, 865 heures par autorisation accordée. Les rapports préliminaires pour 1989 indiquent 147 379 heures d'interception des communications privées par les télécommunications et 23 105 heures par microphone. Au total de 171 584 heures d'interception ont ainsi été signalées pour 1989.

TABEAU 9 - NOMBRE TOTAL, ET NOMBRE MOYEN PAR AUTORISATION, DE PERSONNES DONT L'IDENTITÉ EST INDIQUÉE DANS UNE AUTORISATION

	ANNÉE				
	1985	1986	1987	1988	1989
Nombre de personnes dont l'identité est indiquée	2997	2345	1789	1604	3895
Nombre moyen par autorisation	5,7	6,2	4,9	5,4	10,2

Le tableau 9 présente le nombre total de personnes dont l'identité est indiquée dans une autorisation accordée par un juge et leur nombre moyen par autorisation, bien que ces informations ne soient pas expressément requises aux termes du paragraphe 195(2) du Code criminel. Selon ce tableau, le nombre de personnes dont l'identité est indiquée dans une autorisation accuse une baisse de façon constante entre 1985 et 1988, et a augmenté en 1989. Quant à leur nombre moyen par autorisation, il a également connu une progression régulière au cours de la période considérée. On ignore si cette hausse est attribuable au fait que les services de police s'emploient en priorité à dépister les complots de grande envergure, au fait que les tribunaux requièrent des informations plus complètes, ou à d'autres raisons. Il faut également faire preuve de prudence dans l'interprétation des chiffres du tableau 9 étant donné que le nom d'une personne peut figurer dans plusieurs autorisations se rapportant à une même enquête. D'où l'impossibilité de conclure, par exemple, que 2 997 personnes différentes ont été nommées dans les autorisations accordées en 1985. Des 1 604 personnes dont l'identité a été indiquée dans les autorisations en 1988, 646 ont fait réellement l'objet d'une interception. De plus, des 3 895 personnes mentionnées en 1989, la police a signalé jusqu'ici que 790 ont effectivement fait l'objet d'une interception.

POURSUITES JUDICIAIRES, UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS INTERCEPTÉS ET CONDAMNATIONS EN RÉSULTANT

Cette subdivision du rapport annuel contient des informations générales relativement aux enquêtes dans le cadre desquelles l'écoute électronique a été utilisée. Les tableaux 10 à 14 fournissent des données concernant le nombre de personnes inculpées, le genre d'accusations portées, l'utilisation des renseignements interceptés et les condamnations qui en résultent.

En vertu de l'alinéa 195(2)l) du Code criminel, le rapport annuel doit indiquer,

- l) le nombre de personnes arrêtées, dont l'identité est arrivée à la connaissance d'un agent de la paix par suite d'une interception faite en vertu d'une autorisation

De plus, conformément aux procédures et aux exigences établies après l'entrée en vigueur de la Partie IV.1 du Code criminel en 1974 (maintenant la Partie VI) relativement à la présentation du rapport annuel, celui-ci doit indiquer conformément à l'alinéa 195(2)l) le nombre total de personnes inculpées par suite de l'interception de communications privées, que ces personnes soient ou non nommées dans l'autorisation. Le tableau 10 indique donc le nombre total de personnes inculpées par suite d'une interception de communications privées faite en vertu d'une autorisation.

TABEAU 10 - NOMBRE TOTAL DE PERSONNES INCULPÉES

	ANNÉE				
	1985	1986	1987	1988	1989
Nombre total de personnes inculpées	1071	1058	631	365	306

Les chiffres présentés au tableau 10 sont incomplets, particulièrement ceux de 1989 et, dans une moindre mesure, ceux de 1988, certains rapports sur l'utilisation de l'écoute électronique au cours de ces deux années n'étant pas encore prêts. Il apparaît cependant, à la lumière des chiffres disponibles, que le nombre de personnes inculpées a atteint un maximum, soit environ 1 071, en 1985. Le nombre des personnes inculpées pour chaque autorisation accordée pour 1985, 1986, 1987 et 1988 a été de 2,0, 2,8, 1,7 et 1,2 respectivement.

En vertu de l'alinéa 195(2)d) et e) du Code criminel, le rapport annuel doit indiquer:

- d) le nombre de personnes dont l'identité est indiquée dans une autorisation et contre lesquelles des poursuites ont été intentées sur l'instance du procureur général du Canada relativement:
- i) à une infraction spécifiée dans l'autorisation,
 - ii) à une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans l'autorisation mais pour laquelle une autorisation peut être donnée,
 - iii) à une infraction pour laquelle une autorisation ne peut être donnée;
- e) le nombre de personnes dont l'identité n'est pas indiquée dans une autorisation et contre lesquelles des poursuites ont été intentées sur l'instance du procureur général du Canada relativement

- i) à une infraction spécifiée dans une telle autorisation,
- ii) à une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans une telle autorisation mais pour laquelle une autorisation peut être donnée,
- iii) à une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans une telle autorisation et pour laquelle aucune autorisation de ce genre ne peut être donnée,

lorsque la commission ou prétendue commission de l'infraction par cette personne est arrivée à la connaissance d'un agent de la paix par suite de l'interception d'une communication privée en vertu d'une autorisation;

Les tableaux 11 et 12 portent sur le nombre de personnes inculpées, tous les genres d'infractions confondus, les infractions ne relevant pas nécessairement de la juridiction fédérale. De plus, les trois catégories d'infraction étudiées ne sont pas considérées comme s'excluant mutuellement, autrement dit, les personnes inculpées pour plus d'une catégorie d'infraction sont comptées plus d'une fois. Du fait de ce mode de calcul, on ne peut additionner les chiffres de chaque colonne présentée aux tableaux 11 et 12 pour obtenir le nombre total de personnes inculpées pour chaque catégorie d'infraction. Il convient également de noter que bon nombre d'enquêtes n'ont pas abouti, particulièrement parmi celles qui ont été menées en 1988 et 1989. Par conséquent, les chiffres correspondants à ces années, une fois mis à jour, seront sans doute sensiblement plus élevés dans les rapports présentés ultérieurement.

TABLEAU 11 - NOMBRE DE PERSONNES DONT L'IDENTITÉ EST INDIQUÉE DANS UNE AUTORISATION ET QUI SONT INculpées PAR SUITE D'UNE INTERCEPTION DE COMMUNICATIONS PRIVÉES FAITE EN VERTU D'UNE AUTORISATION

CATÉGORIE D'INFRACTION	ANNÉE				
	1985	1986	1987	1988	1989
Infraction spécifiée dans l'autorisation	420	448	266	183	165
Infraction pour laquelle une autorisation a pu être accordée	75	82	43	14	15
Infraction pour laquelle une autorisation n'a pu être accordée	66	117	58	50	34

Les tableaux 11 et 12 sont en corrélation. Le premier porte sur le nombre de personnes dont l'identité est indiquée dans une autorisation qui ont été inculpées pour une catégorie d'infraction précise - infraction spécifiée dans l'autorisation, infraction autre qu'une infraction spécifiée dans une telle autorisation mais pour laquelle une autorisation peut être donnée, ou infraction autre qu'une infraction spécifiée dans une telle autorisation et pour laquelle aucune autorisation de ce genre ne peut être donnée. Le second fournit des informations semblables relativement aux personnes dont l'identité n'est pas indiquée dans une autorisation.

TABLEAU 12 - NOMBRE DE PERSONNES DONT L'IDENTITÉ N'EST PAS INDIQUÉE DANS UNE AUTORISATION ET QUI ONT ÉTÉ INCULPÉES PAR SUITE D'UNE INTERCEPTION DE COMMUNICATIONS PRIVÉES FAITE EN VERTU D'UNE AUTORISATION

CATÉGORIE D'INFRACTION	ANNÉE				
	1985	1986	1987	1988	1989
Infraction spécifiée dans l'autorisation	380	325	270	128	98
Infraction pour laquelle une autorisation a pu être accordée	81	70	38	13	17
Infraction pour laquelle une autorisation n'a pu être accordée	146	140	105	54	26

En vertu des alinéas 195(2)m) et n), le rapport doit indiquer:

- m) le nombre de poursuites pénales engagées sur l'instance du procureur général du Canada, dans lesquelles des communications privées révélées par une interception faite en vertu d'une autorisation ont été produites en preuve et le nombre de ces poursuites qui ont entraîné une condamnation; et
- n) le nombre d'enquêtes en matière pénale au cours desquelles des renseignements obtenus par suite de l'interception d'une communication privée faite en vertu d'une autorisation ont été utilisés, bien que la communication privée n'ait pas été produite en preuve dans des poursuites intentées sur l'instance du procureur général du Canada par suite des enquêtes.

Selon l'interprétation que l'on a donnée de ces alinéas, le rapport annuel doit fournir des informations quant au nombre total d'inculpations qui ont donné lieu à un procès par suite d'une enquête au cours de laquelle des communications privées ont été interceptées en vertu d'une autorisation. Ces informations sont classées en deux catégories, selon que les renseignements interceptés ont été ou non produits en preuve au cours du procès, le nombre de condamnations en résultant étant indiqué pour chaque catégorie.

TABLEAU 13 - NOMBRE DE POURSUITES PÉNALES DANS LESQUELLES DES COMMUNICATIONS PRIVÉES RÉVÉLÉES PAR UNE INTERCEPTION FAITE EN VERTU D'UNE AUTORISATION ONT ÉTÉ PRODUITES EN PREUVE, ET NOMBRE DE CES POURSUITES QUI ONT ENTRAÎNÉ UNE CONDAMNATION

	ANNÉE				
	1985	1986	1987	1988	1989
Poursuites dans lesquelles des communications privées ont été produites en preuve	480	569	296	138	9
Nombre de condamnations	275	372	133	57	2
Pourcentage	57,2	65,3	44,9	41,3	22,2

Le tableau 13 indique le nombre de poursuites dans lesquelles des communications privées révélées par une interception faite en vertu d'une autorisation ont été produites en preuve lors du procès, et le nombre de condamnations qui en résultent. Le pourcentage des poursuites qui ont donné lieu à une condamnation variait entre 22 % et 65 %.

Le tableau 14 indique le nombre de poursuites dans lesquelles des communications privées révélées par une interception faite en vertu d'une autorisation ont été utilisées mais non produites en preuve lors du procès. Ainsi, dans bien des cas, les renseignements interceptés permettent à la police d'appréhender des personnes en train de commettre une infraction. Dans d'autres cas, l'accusé plaide coupable lorsqu'on lui présente les renseignements interceptés. Dans de telles situations, les renseignements interceptés sont utilisés au cours de l'enquête, dont l'aboutissement dépend d'eux, mais ne sont jamais effectivement produits en preuve lors du procès. Le tableau indique également le nombre de ces poursuites qui ont donné lieu à une condamnation et le pourcentage correspondant par rapport au nombre total d'inculpations. Environ 61,4 % des poursuites dans lesquelles des renseignements interceptés ont été utilisés aux fins de l'enquête, mais non produits en preuve lors du procès, ont donné lieu à une condamnation. À noter que les chiffres présentés aux tableaux 13 et 14 sont analysés et commentés plus avant dans la section V du présent rapport.

TABEAU 14 - NOMBRE D'INCUPLATIONS EN MATIÈRE PÉNALE AU COURS DESQUELLES DES RENSEIGNEMENTS OBTENUS PAR SUITE DE L'INTERCEPTION D'UNE COMMUNICATION PRIVÉE FAITE EN VERTU D'UNE AUTORISATION ONT ÉTÉ UTILISÉS MAIS N'ONT PAS ÉTÉ PRODUITS EN PREUVE DANS DES POURSUITES PÉNALES

	ANNÉE				
	1985	1986	1987	1988	1989
Poursuites dans lesquelles des communications privées ne sont pas produites en preuve	1044	691	425	127	94
Nombre de condamnations en résultant	675	361	260	115	51
Pourcentage	64,6	52,2	61,1	90,5	54,2

AVIS

En vertu du paragraphe 196(1) du C. cr., le Solliciteur général doit envoyer un avis à la personne ayant fait l'objet d'une interception. Le paragraphe 196(1) prévoit ce qui suit:

Le procureur général de la province où une demande d'autorisation a été présentée ou le solliciteur général du Canada, dans le cas où la demande a été présentée par lui ou en son nom, doit aviser par écrit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la période pour laquelle l'autorisation a été donnée ou renouvelée au cours de toute autre période fixée en vertu du paragraphe 185(3) ou du paragraphe (3) du présent article, la personne qui a fait l'objet de l'interception en vertu de cette autorisation et, de la façon prescrite par règlement établi par le gouverneur en conseil, certifie au tribunal qui a octroyé l'autorisation que cette personne a été ainsi avisée.

De plus, aux termes de l'alinéa 195(2)h, le rapport annuel du Solliciteur général doit indiquer:

le nombre d'avis donnés conformément à l'article 196;

TABLEAU 15 - NOMBRE D'AVIS DONNÉS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 196 DU CODE CRIMINEL

	ANNÉE				
	1985	1986	1987	1988	1989
Nombre d'avis	1640	1165	821	555	466

Le tableau 15 indique le nombre de ces avis qui ont été donnés entre 1985 et 1989. Dans la pratique, l'avis est envoyé aux personnes dont l'identité est indiquée dans l'autorisation et dont les communications privées ont été effectivement interceptées. Cela explique en partie la différence existant entre le chiffre fourni au tableau 9 quant au nombre de personnes dont l'identité est indiquée dans l'autorisation et le nombre de personnes avisées. Cette différence est également attribuable au fait que l'envoi de l'avis peut être ajourné jusqu'à trois ans lorsque l'enquête se prolonge.

POURSUITES INTENTÉES POUR INTERCEPTIONS ET DIVULGATIONS ILLÉGALES

La Partie VI du Code criminel prévoit deux catégories d'infraction en ce qui concerne l'interception de communications privées. Aux termes du paragraphe 184(1) du C. cr., sous réserve de certaines exceptions précises, est coupable d'une infraction quiconque intercepte volontairement une communication privée au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre. Et aux termes du paragraphe 193(1), sous réserve des mêmes exceptions, est coupable d'une infraction quiconque divulgue des communications privées interceptées en vertu d'une autorisation, ou divulgue volontairement l'existence de ces communications interceptées. Conformément à l'alinéa 195(3)a), le rapport annuel doit indiquer:

- a) le nombre de poursuites intentées contre des fonctionnaires ou préposés de Sa Majesté du chef du Canada ou des membres des Forces canadiennes pour des infractions prévues aux articles 184 ou 193;

TABLEAU 16 - NOMBRE DE POURSUITES INTENTÉES CONTRE DES FONCTIONNAIRES OU PRÉPOSÉS DE SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA OU DES MEMBRES DES FORCES CANADIENNES POUR DES INFRACTIONS AUX ARTICLES 184 OU 193

	ANNÉE				
	1985	1986	1987	1988	1989
Art. 184	0	0	0	0	0
Art. 193	0	0	0	0	0

Le tableau 16 indique qu'au cours de la période considérée, aucune poursuite n'a été intentée.

INTRODUCTION

En vertu de l'alinéa 195(3)b) du Code criminel, le rapport annuel doit fournir:

- b) **une évaluation d'ensemble de l'importance de l'interception des communications privées pour le dépistage, la prévention et la poursuite des infractions au Canada, et les enquêtes y relatives.**

Pour répondre à cette exigence, les rapports du Solliciteur général présentaient jusqu'à maintenant des exemples d'enquêtes majeures dont l'aboutissement fut attribuable en partie à l'utilisation de l'écoute électronique. Il est difficile de situer le dépistage, la prévention, la poursuite des infractions et les enquêtes s'y rapportant, tels qu'ils sont définis dans l'alinéa 195(3)b) du C. cr., en catégories distinctes, car ces notions sont étroitement liées les unes aux autres. Qui plus est, il est difficile de mesurer avec précision l'importance de l'écoute électronique à l'égard de l'application de la loi en général et de l'application des lois fédérales sur les drogues en particulier. Les sections suivantes n'en décrivent pas moins, de points de vue correspondant à ces quatre catégories, les résultats d'enquête au cours desquelles on a fait appel à l'écoute électronique.

ENQUÊTE

Sous l'angle de l'application des lois fédérales, l'écoute électronique joue un rôle important, d'aucuns le qualifient de crucial, en tant que méthode d'enquête dans le contexte général de la lutte contre le crime organisé, et plus particulièrement contre le trafic de stupéfiants. Comme on l'a mentionné à la section IV du présent rapport, la grande majorité des autorisations accordées par les tribunaux, soit 92,4 % en moyenne au cours des cinq dernières années, prévoyaient l'interception de communications privées relativement au trafic d'un stupéfiant. De plus, 94,5 % de ces autorisations visaient des complots de nature criminelle, qui sont généralement considérés comme très difficiles à détecter et sur lesquels il est encore plus difficile d'enquêter.

Les résultats de l'utilisation de l'écoute électronique présentés aux tableaux 17, 18 et 19 ont été obtenus à l'aide d'un certain nombre d'indicateurs. Pour l'essentiel, ces tableaux fournissent des chiffres concernant le nombre et le pourcentage d'enquêtes qui ont donné lieu à une inculpation.

Le tableau 17 porte sur les enquêtes policières au cours desquelles l'écoute électronique a été utilisée. Le nombre de ces enquêtes a servi de base à l'évaluation des résultats étant donné qu'il constitue un indicateur plus précis que le nombre d'autorisations accordées. En effet, bon nombre d'enquêtes donnent lieu à plus d'une demande d'autorisation, les enquêteurs étant tenus d'obtenir une nouvelle autorisation (une autorisation élargie) lorsque des faits nouveaux sont portés à leur connaissance: nouveau suspect, infraction supplémentaire ou changement quant au lieu des interceptions proposées.

Le tableau 17 indique donc le nombre d'enquêtes au cours desquelles l'écoute électronique a été utilisée, ainsi que le nombre et le pourcentage de ces enquêtes qui ont donné lieu à une inculpation. Des 978 enquêtes menées entre 1985 et 1989 au cours desquelles l'écoute électronique a été utilisée, 532 ou 54 % ont mené à une inculpation.

TABLEAU 17 - NOMBRE ET POURCENTAGE D'ENQUÊTES AU COURS DESQUELLES L'ÉCOUTE ÉLECTRONIQUE A ÉTÉ UTILISÉE ET QUI ONT DONNÉ LIEU À UNE INCULPATION

	ANNÉE				
	1985	1986	1987	1988	1989
Nombre d'enquêtes	272	208	177	161	160
Nombre d'enquêtes qui ont donné lieu à une inculpation	161	139	105	71	56
Pourcentage d'enquêtes qui ont donné lieu à une inculpation	59,1	66,8	59,3	44,1	35,0

Le tableau 18 indique le nombre et le pourcentage d'enquêtes au cours desquelles l'écoute électronique a été utilisée et qui ont donné lieu à une inculpation pour des infractions "spécifiées dans l'autorisation". Rappelons ici que plus de 90 % des autorisations accordées par suite d'une demande présentée au nom du Solliciteur général du Canada visaient des infractions graves associées aux stupéfiants. Au cours de la période considérée, un total de 487 enquêtes, soit 54,4 % des enquêtes au cours desquelles l'écoute électronique a été utilisée, ont donné lieu à une inculpation. Par ailleurs, les chiffres présentés aux tableaux 17 et 18 indiquent que sur les 532 enquêtes ayant donné lieu à une inculpation, 91,5 % - soit 487 - visaient des infractions spécifiées dans l'autorisation.

TABLEAU 18 - NOMBRE ET POURCENTAGE D'ENQUÊTES AU COURS DESQUELLES L'ÉCOUTE ÉLECTRONIQUE A ÉTÉ UTILISÉE ET QUI ONT DONNÉ LIEU À UNE INculpATION POUR DES INFRACTIONS SPÉCIFIÉES DANS L'AUTORISATION

	ANNÉE				
	1985	1986	1987	1988	1989
Nombre d'enquêtes ayant donné lieu à une inculpation pour l'infraction spécifiée dans l'autorisation	145	120	100	67	55
Pourcentage correspondant par rapport au nombre total d'enquêtes	53,3	57,6	56,5	41,6	34,3

Le tableau 19 présente, sous un angle différent, les résultats d'enquêtes au cours desquelles l'écoute électronique a été utilisée puisqu'il porte sur le nombre de personnes inculpées ainsi que sur le nombre et le pourcentage de ces personnes qui ont été inculpées pour des infractions spécifiées dans l'autorisation. De 1985 à 1989, 3 431 personnes ont été inculpées (chiffre sujet à mise à jour), dont 2 683, soit 78,2 % pour des infractions spécifiées dans l'autorisation.

TABEAU 19- NOMBRE DE PERSONNES INculpÉES ET NOMBRE ET POURCENTAGE DES PERSONNES INculpÉES POUR UNE INFRACTION SpÉCIFIÉE DANS L'AUTORISATION

	ANNÉE				
	1985	1986	1987	1988	1989
Nombre de personnes inculpées	1071	1058	631	365	306
Nombre de personnes inculpées pour une infraction spécifiée dans l'autorisation	800	773	536	311	263
Pourcentage	74,7	73,0	84,9	85,2	85,9

Comme on l'a mentionné, les chiffres présentés aux tableaux 17, 18 et 19 indiquent que les enquêtes au cours desquelles l'écoute a été utilisée ont donné des résultats probants. Au cours de la période considérée, 3 431 personnes ont été inculpées, soit environ 3,5 personnes par enquête utilisant l'écoute électronique. De plus, la grande majorité d'entre elles ont été inculpées pour des infractions spécifiées dans l'autorisation sur lesquelles il est très difficile d'enquêter, de l'avis de la plupart des intéressés.

DÉPISTAGE DU CRIME

Le rôle de l'écoute électronique dans le dépistage du crime prend toute son importance dans le contexte de certains types d'infractions. Bien que la majorité des crimes parviennent à la connaissance de la police par suite d'une plainte, bien d'autres resteraient impunis - le trafic de drogues ou de stupéfiants et les complots s'y rapportant, notamment - sans les enquêtes de dépistage menées par les services de police. C'est dans ce domaine que l'écoute électronique joue un rôle crucial.

Les tableaux 20 et 21 portent sur les résultats de l'utilisation de l'écoute électronique dans le dépistage du crime. Le premier indique le nombre total de personnes inculpées, dont l'identité a été révélée par suite de l'interception de communications privées. Le second indique le nombre total de personnes inculpées pour une infraction spécifiée dans l'autorisation (associée à la drogue dans la plupart des cas) dont l'identité a été révélée par suite de l'interception de communications privées. Ces tableaux fournissent également les pourcentages correspondant à ces populations respectives par rapport au total de personnes inculpées.

Selon les chiffres présentés au tableau 20, 1 610 personnes ont été inculpées au cours de la période considérée, dont les activités criminelles ont été révélées à la police par suite d'une enquête au cours de laquelle l'écoute électronique a été utilisée. Ce chiffre représente 47 % du total des personnes inculpées au cours de la même période, actuellement estimé à 3 431. Par ailleurs, le tableau 21 révèle que des 1 610 personnes inculpées dont l'identité a ainsi été révélée, 1 229, soit 76,3 %, étaient inculpées pour une infraction "spécifiée dans l'autorisation".

TABLEAU 20- NOMBRE DE PERSONNES INCULPÉES, DONT L'IDENTITÉ A ÉTÉ RÉVÉLÉE PAR SUITE D'UNE INTERCEPTION DE COMMUNICATIONS PRIVÉES FAITE EN VERTU D'UNE AUTORISATION

	ANNÉE				
	1985	1986	1987	1988	1989
Nombre de personnes inculpées	530	458	332	164	126
Pourcentage correspondant par rapport au total des personnes inculpées	52,4	49,9	61,9	52,7	47,9

TABLEAU 21- NOMBRE DE PERSONNES INCULPÉES POUR UNE INFRACTION SPÉCIFIÉE DANS UNE AUTORISATION DONT L'IDENTITÉ A ÉTÉ RÉVÉLÉE PAR SUITE D'UNE INTERCEPTION DE COMMUNICATIONS PRIVÉES FAITE EN VERTU DE CETTE AUTORISATION

	ANNÉE				
	1985	1986	1987	1988	1989
Nombre de personnes inculpées	380	325	298	128	98
Pourcentage correspondant par rapport au total des personnes inculpées dont l'identité a été révélée	71,7	70,9	89,7	78,0	77,7

En conclusion, les chiffres présentés aux tableaux 20 et 21 indiquent que l'écoute électronique joue un rôle important en tant que méthode d'investigation dans le dépistage de crimes qui resteraient impunis sans les enquêtes menées par la police.

PRÉVENTION

Comme on l'a mentionné, la vaste majorité des autorisations accordées par suite de demandes présentées au nom du Solliciteur général du Canada se rapportent à des infractions graves associées aux drogues ou aux stupéfiants et aux complots en vue de commettre ces infractions. Les saisies de drogue effectuées par suite d'une enquête au cours de laquelle l'écoute électronique a été utilisée contribuent de façon appréciable à endiguer le trafic de drogues illicites. Les tableaux suivants présentent des données générales concernant les saisies de drogue, les quantités de drogue saisies et la valeur de ces saisies effectuées par suite d'une enquête au cours de laquelle l'écoute électronique a été utilisée.

Le tableau 22 porte sur le nombre de saisies de drogue. De 1985 à 1989, 405 saisies ont été effectuées par suite d'une enquête au cours de laquelle l'écoute électronique a été utilisée. Ce qui donne un pourcentage global de 76,8 % par rapport au total des enquêtes ayant donné lieu à une inculpation, total estimé actuellement à 532.

TABLEAU 22- NOMBRE DE SAISIES DE DROGUE ET POURCENTAGE PAR RAPPORT AU TOTAL DES ENQUÊTES AYANT DONNÉ LIEU À UNE INFRACTION

	ANNÉE				
	1985	1986	1987	1988	1989
Nombre de saisies	123	96	87	51	48
Pourcentage par rapport au total des enquêtes ayant donné lieu à une inculpation	79,3	72,9	91,5	71,8	85,7

Les tableaux 23 et 24 portent sur les quantités de drogue saisies par suite d'enquêtes faisant appel à l'écoute électronique, et la valeur de revente de ces saisies. Les chiffres qu'ils fournissent sont très révélateurs quant à l'importance du rôle de la surveillance électronique dans la lutte contre les complots criminels organisés en vue du trafic de drogues et de stupéfiants illicites.

TABLEAU 23- QUANTITÉS SAISIES PAR TYPE DE DROGUE

	ANNÉE				
	1985	1986	1987	1988	1989
Héroïne - en kg	32,87	1,85	3,39	43,03	*395,29
Cocaïne - en kg	40,84	25,75	29,15	12,02	*1105,86
Drogues chimiques - en kg (nombre de doses)	1,38 (123 211)	1,42 (13 124)	48,56 (2 715)	2,1 (10)	8,17 (1 989)
Cannabis - en kg	1 454,11	9 940,18	2 351,33	7 497,60	723,41

*L'augmentation significative de la quantité d'héroïne et de cocaïne en 1989 est principalement attribuable à une saisie d'héroïne de 376,5 kilogrammes et à deux saisies de cocaïne, d'un poids total d'environ 1 000 kilogrammes.

Le tableau 23 fournit les chiffres quant aux quantités de drogue saisies entre 1985 et 1989 par suite d'enquêtes faisant appel à l'écoute électronique. Ces chiffres sont répartis en quatre catégories correspondant à divers types de drogues: héroïne, cocaïne, drogues chimiques et dérivés du cannabis. Les quantités sont données en kilogrammes et en nombre de doses. Au cours de la période considérée, les enquêtes au cours desquelles la surveillance électronique a été utilisée ont permis de saisir les quantités suivantes: 476,43 kilogrammes d'héroïne, 1 213,62 kilogrammes de cocaïne, 61,23 kilogrammes de drogues chimiques (soit 141 049 doses) et 21 966,63 kilogrammes de dérivés du cannabis.

Le tableau 24 porte sur la valeur de revente approximative des drogues saisies au cours de la période considérée. Les chiffres présentés correspondent, pour l'essentiel, à ceux qu'a enregistrés la police. Dans les quelques cas où cette dernière ne disposait pas de chiffres, les quantités saisies et la valeur moyenne déclarée relativement à des saisies similaires effectuées au même endroit et au cours de la même période ont servi de données de base à l'estimation de la valeur de revente. La valeur de revente des quantités de drogue saisies entre 1985 et 1989 a été estimée à 1 731,8 millions de dollars. La valeur des drogues saisies varie considérablement d'un cas à l'autre. Toutefois, la valeur moyenne par saisie, qui varie d'environ 400 000\$ à peu près de 28,5 millions de dollars selon les chiffres du tableau 24, donne à penser que la police utilise l'écoute électronique lors d'enquêtes qui visent les trafiquants de drogue importants.

**TABLEAU 24- VALEUR DE REVENTE APPROXIMATIVE
DES DROGUES SAISIES (EN MILLIONS DE DOLLARS)**

	ANNÉE				
	1985	1986	1987	1988	1989
Héroïne	51,24	3,30	11,47	157,50	1095,19
Cocaïne	11,10	11,77	11,36	2,10	342,69
Drogues chimiques	,03	,01	1,06	,14	,04
Cannabis	7,62	23,13	27,30	40,17	5,00
Valeur totale	69,99	38,30	51,19	200,46	1371,95
Valeur moyenne par saisie	0,57	0,40	0,59	3,93	28,58

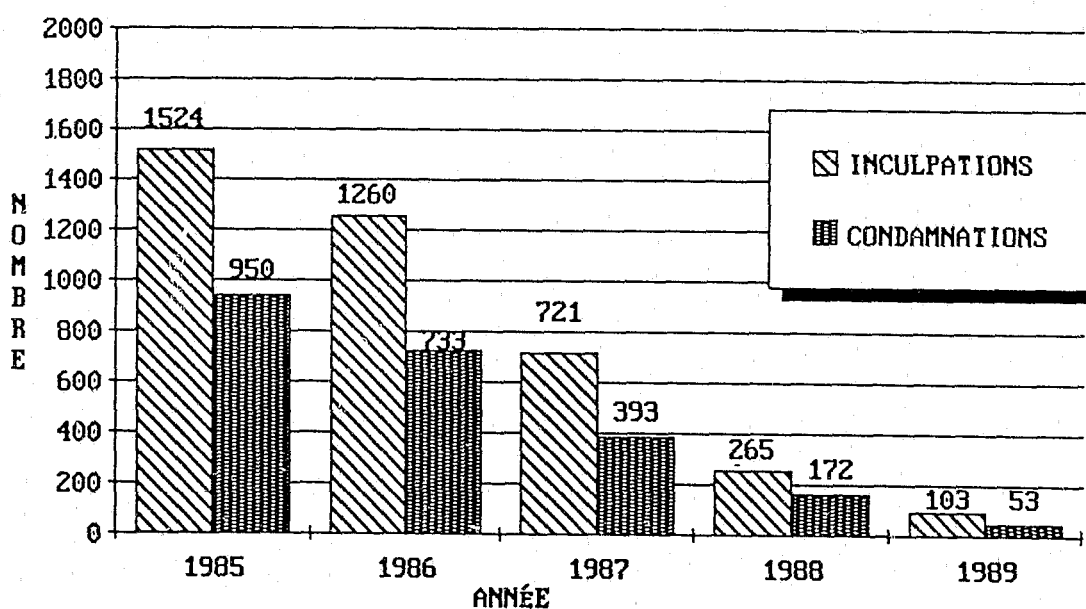
Il serait souhaitable d'évaluer la proportion de saisies effectuées dans le cadre d'enquêtes faisant appel à l'écoute électronique par rapport aux quantités totales saisies. Mais une telle étude comparative est impossible à réaliser, les saisies de drogue effectuées par tous les organismes d'application de la loi n'ayant pas fait l'objet d'un inventaire systématique ou d'un rapport à l'échelon national pour la période visée. Il semblerait toutefois que la proportion de saisies effectuées dans le cadre d'enquêtes où l'écoute électronique a été utilisée soit importante par rapport aux quantités totales de drogue saisies au Canada. On a, par exemple, estimé les quantités totales de drogues saisies par l'ensemble des organismes d'application de la loi en additionnant les quantités de drogues que les services de police provinciaux et municipaux ont déclaré avoir saisies entre 1985 et 1988 dans le cadre d'enquêtes où l'écoute électronique a été utilisée et les quantités saisies et déclarées dans le Rapport annuel national sur les drogues de 1988-1989 de la Gendarmerie royale du Canada. Ce calcul approximatif permet de constater que la proportion de saisies attribuables à des enquêtes faisant appel à l'écoute électronique est d'environ 63 % pour l'héroïne, 3,4 % pour la cocaïne et 22,6 % pour les dérivés du cannabis. Il convient de souligner que ces pourcentages étant approximatifs, ils donnent tout au plus une idée de l'importance du rôle de l'écoute électronique dans la réduction du trafic de drogue dans la rue. Dans les années à venir, on disposera de données plus fiables qui permettront d'obtenir des chiffres plus précis sur la question.

POURSUITES JUDICIAIRES

L'écoute électronique permet d'obtenir non seulement des informations inestimables pour la conduite des enquêtes, le dépistage et la prévention du crime, mais aussi des éléments de preuve essentiels aux poursuites qui s'avèrent souvent complexes. Les chiffres présentés au graphique 3 se fondent, en partie, sur ceux des tableaux 13 et 14. Ce graphique porte essentiellement sur le nombre total d'inculpations qui ont donné lieu à un jugement au cours de la période considérée et le nombre de condamnations obtenues.

La façon dont les données sont fournies dans les rapports impose des restrictions quant à l'interprétation de ces données. Par exemple, une inculpation peut mener à une condamnation ou à un acquittement, ou être abandonnée ou suspendue. Dans bien des cas, une même personne est inculpée sous plusieurs chefs d'accusation, et lorsqu'elle est condamnée pour les infractions les plus graves, l'inculpation à l'égard des infractions moins graves peut être abandonnée ou suspendue. Par conséquent, on peut déduire que les inculpations ont donné lieu à une certaine proportion de condamnations, sans pouvoir conclure pour autant que les inculpations restantes ont fait l'objet d'un non-lieu ou d'un acquittement, puisqu'elles ont pu tout aussi bien être abandonnées ou suspendues. Les 589 inculpations qui ont donné lieu à des condamnations en 1988 et en 1989 ont entraîné la condamnation de 153 personnes. Enfin, l'interprétation des données est d'autant plus complexe que le pourcentage des affaires restant à régler (c'est-à-dire en instance de jugement) pour la période de 5 ans est de 38,5 %.

GRAPHIQUE 3 - NOMBRE TOTAL D'INCUPLICATIONS ET DE CONDAMNATIONS



En dépit des lacunes qu'elles présentent, les données fournies au graphique 3 indiquent que 3 873 inculpations ont fait l'objet d'un jugement dont 2 301 (soit 59,4 %) ont donné lieu à une condamnation.

CONCLUSION

L'analyse qui précède donne à penser que l'écoute électronique joue un rôle important dans la conclusion des enquêtes, le dépistage et la répression du crime, et la réduction du trafic des drogues illicites. Il faut toutefois faire preuve de prudence dans l'interprétation des données et statistiques présentées dans cette section, bon nombre des conclusions tirées sont obtenues en inférence. Le nouveau système de rapport mis au point au début de 1987 permettra à l'avenir de se faire une idée plus complète du recours à l'écoute électronique et de l'importance des résultats obtenus, à mesure que les données, les informations et l'analyse deviendront plus précises.

APPENDICE "A"

MANDATAIRES DÉSIGNÉS QUI ONT PRÉSENTÉ DES DEMANDES
D'AUTORISATION CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 185(1)
[ANTÉRIEUREMENT 178.12(1)] DU CODE CRIMINEL.

M.A. Alder	R. Leclaire
J.H. Appleton	J.W. Leising
J.R. Arndt	J. Lemire
P.A. Babcock	W.J. Leslie
C. Bélanger	D.A. Littlefield
D.R. Birchard	J.M. Loo
F. Biron	G.P. MacDonald
N.M. Boillat	J. Malboeuf
T.A. Bordonaro	R. Marchi
D.G. Butcher	W.P. McElmoyle
B.N. Burgess	I.J. McKinnon
M.S. Dash	R.A.G. MacNab
E.V.A. de Becker	M. McNeely
S. Ellsworth	D.M. Meadows
R.J. Flaherty	W.R. Monteith
M. Fortune-Stone	R. Murray
H.C. Frankel	R.K. Ottenbreit
R.J. Frater	L. Pecorilli-Longo
D.G. Frayer	D. Pickering
P. Gilbert	D.M. Pike
F.R. Haar	G. Pinos
E. Hafemann	T.R. Porter
P.W. Halprin	B. Purdy
D.A. Halvorsen	J.C. Randall
B. Harper	V.G. Rose
R.W. Hubbard	E.P. Rossiter
R. Hunt	S. Roy
J.S. Hutchings	B.T. Sedgwick
S. Jackson	R. Starck
D.R. Kier	C. Stolte
J.R. Kitsul	D.M. Stone
P.M. Kremer	W.H. Teed
E.F. Krivel	G.C. Thibodeau
J.H. Kromkamp	J.D. Thomas
P. Lamont	K. Ward

APPENDICE "B"

AGENTS DE LA PAIX DÉSIGNÉS QUI ONT PRÉSENTÉ DES DEMANDES
D'AUTORISATION CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 188(1)
[ANTÉRIEUREMENT 178.15(1)] DU CODE CRIMINEL.

Surintendant M. J. Johnston

Surintendant J. M. Penney

Surintendant J. W. Clarke

Surintendant L. Anderson

Inspecteur J. D. Smith

Inspecteur R. Waller